

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
DU 06 DECEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD
Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOPREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Après avoir ouvert la séance Monsieur le Vice-Président propose l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour, à savoir :

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 19 OCTOBRE 2023

Monsieur Stéphane BLANCHARD, Président de séance, propose aux membres présents d'approuver le compte rendu du Conseil d'Administration du 19 octobre 2023.

◆ **Le compte rendu du Conseil d'Administration du 19 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents.**

DELIBERATION N°106

Subvention de fonctionnement pour l'association Croix Rouge Française - MAC « Jardin des Sens » Exercice 2023

L'association Croix Rouge Française a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour son établissement MAC « Jardin des Sens » au titre de l'année 2023.

Depuis de nombreuses années, l'association Croix Rouge Française gestionnaire d'un EAJE participe au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la ville.

Cette offre s'inscrivant parfaitement dans le cadre de la politique publique développée par le CCAS en faveur des enfants de moins de 4 ans et compte tenu de la demande de la croix rouge et de l'intérêt d'un tel projet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur un soutien financier.

Pour permettre à l'association de réaliser ses objectifs pour l'année 2023, il est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente d'un montant de 154 525,45 euros.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter une subvention de fonctionnement d'un montant de 154 525,45 euros
- **AUTORISE** le Vice-Président du CCAS à signer la convention d'objectifs établie pour l'année 2023
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget
- **SE PRONONCE :**
 - POUR :** Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART
 - 1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
 - 1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM
- CONTRE :** 0
- ABSTENTION :** 0

DELIBERATION N°107

Subvention de fonctionnement pour l'association ADMR – MAC « Les Globe trotteurs» - Exercice 2023

L'association ADMR a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour son établissement MAC « Les Globe Trotteurs» au titre de l'année 2023.

Depuis 2020, l'association ADMR gestionnaire d'un EAJE à Bel Air participe au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la ville.

Cette offre s'inscrivant parfaitement dans le cadre de la politique publique développée par le CCAS en faveur des enfants de moins de 4 ans, et compte tenu de la demande de l'ADMR et de l'intérêt

.../...

d'un tel projet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur un soutien financier.

Pour permettre à l'association de réaliser ses objectifs pour l'année 2023, il est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 44 537€, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter une subvention de fonctionnement d'un montant de 44 537 €.

- **AUTORISE** le Vice-Président du CCAS à signer la convention d'objectifs établie pour l'année 2023.

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°108

Subvention de fonctionnement pour l'association Croix Rouge Française - MAC « Jardin des Sens » Exercice 2024

L'association Croix Rouge Française a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour son établissement MAC « Jardin des Sens » au titre de l'année 2024.

Depuis de nombreuses années, l'association Croix Rouge Française gestionnaire d'un EAJE participe au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la ville.

Cette offre s'inscrivant parfaitement dans le cadre de la politique publique développée par le CCAS en faveur des enfants de moins de 4 ans et compte tenu de la demande de la croix rouge et de l'intérêt d'un tel projet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur un soutien financier.

Pour permettre à l'association de réaliser ses objectifs pour l'année 2024, il est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente d'un montant de 154 525,45 euros.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter une subvention de fonctionnement d'un montant de 154 525,45 euros

- **AUTORISE** le Vice-Président du CCAS à signer la convention d'objectifs établie pour l'année 2024

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget

.../...

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°109

**Subvention de fonctionnement pour l'association ADMR - MAC « Les Globe trotteurs» -
Exercice 2024**

L'association ADMR a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale pour l'octroi d'une subvention de fonctionnement pour son établissement MAC « Les Globe Trotteurs» au titre de l'année 2024.

Depuis 2020, l'association ADMR gestionnaire d'un ÉAJE à Bel Air participe au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la ville.

Cette offre s'inscrivant parfaitement dans le cadre de la politique publique développée par le CCAS en faveur des enfants de moins de 4 ans, et compte tenu de la demande de l'ADMR et de l'intérêt d'un tel projet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur un soutien financier.

Pour permettre à l'association de réaliser ses objectifs pour l'année 2024, il est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 44 537€, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter une subvention de fonctionnement d'un montant de 44 537 €.

- **AUTORISE** le Vice-Président du CCAS à signer la convention d'objectifs établie pour l'année 2024

- **DIT** que les crédits sont prévus au budget

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°110

Renouvellement d'une convention de partage et de moyens et renouvellement d'une entente intercommunale pour la gestion du RPE territorial Salon/Saint-Chamas

Monsieur Stéphane Blanchard, Vice-Président du CCAS, rappelle aux membres du Conseil d'administration que le CCAS gère depuis le 1er janvier 2006 un Relais Petite Enfance (anciennement Relais Assistants Maternels) agréé par la Caisse D'Allocations Familiales, et dont la dernière période d'agrément va jusqu'au 31 décembre 2028.

Le RPE est appelé, conformément aux objectifs définis par la CAF, à intervenir sur un territoire plus large que celui de la commune de Salon-de-Provence et couvrir celui de la commune de Saint-Chamas.

Afin de faciliter les relations entre le CCAS de Salon et la commune de Saint-Chamas pour la gestion de ce service, il est proposé en application de l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales de reconduire une entente intercommunale et de redéfinir par convention les modalités de partage de moyens entre les deux collectivités, pour l'année 2024.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVER** le principe de la reconduction d'une entente intercommunale pour la gestion du RPE territorial de Salon/Saint-chamas ;

- **DESIGNE** Catherine Viville, élue en charge de la petite enfance, comme représentante du CCAS au comité de pilotage de l'entente ;

- **APPROUVE** les modalités proposées de partage et de moyens entre les deux collectivités ;

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président du CCAS à signer les conventions formalisant les accords entre les deux collectivités pour la reconduction de l'entente et pour les modalités de fonctionnement du RPE ainsi que tout document nécessaire à la bonne gestion.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLARI

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°111

Demande de subvention de fonctionnement 2024 au Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien aux crèches gérées par les collectivités locales ou des établissements publics.

L'aide départementale est calculée en fonction du nombre de places agréées au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention.

Pour l'année 2023, et sous réserve de modification, le montant de l'aide accordée par bureau s'élève à 220 € ce qui représente une somme globale de 51 700 euros pour les 235 places en crèches publiques.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental au plus tard le 16 janvier de l'année 2024.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien aux crèches gérées par les établissements publics.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danièle MALIART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°112

Demande de subvention pour le Relais Petite Enfance au Conseil Départemental

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien pour le développement et le maintien des Relais Petite Enfance gérés par les collectivités locales.

L'aide départementale pour les Relais Petite Enfance est calculée en fonction du nombre d'assistantes maternelles agréées au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention qui est de 225 pour le territoire Salon-Saint-Chamas.

Pour l'année 2024, et sous réserve de modification, le montant de l'aide accordée pour notre Relais Petite Enfance territorial sera de 5 500 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

.../...

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°113

Demande de subvention pour le Lieu d'Accueil Enfant Parent de la Monaque au Conseil Départemental

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien pour le développement et le maintien des Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP) gérés par les collectivités locales.

L'aide départementale pour le Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) de la Monaque est calculé en fonction du nombre de séance par semaine.

Pour l'année 2024, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour notre LAEP se déroulant dans les locaux passerelle de François Blanc à la Monaque est de 4 320 euros pour deux séances par semaine.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°114

**Demande de subvention pour le Lieu d'Accueil Enfant Parent des Canourgues
au Conseil Départemental**

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien pour le développement et le maintien des Lieux d'Accueil Enfant Parent (LAEP) gérés par les collectivités locales.

L'aide départementale pour le Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) des Canourgues est calculé en fonction du nombre de séance par semaine.

Pour l'année 2024, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour notre LAEP aux Canourgues est de 2 160 euros pour une séance par semaine.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°115

Demande de subvention pour le dispositif « JACADI »

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de soutien pour les dispositifs qui permettent aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Dans ce cadre le Département finance en partie les dispositifs qui favorise l'insertion des parents de jeunes enfants, dans le cadre de l'appel à projets MAPE (Mode d'Accueil de la Petite Enfance).

L'aide départementale pour le dispositif « JACADI » est soumise au dépôt d'un appel à projets.

Pour l'année 2024, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour le dispositif « JACADI » est de 4 300 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière reconductible d'année en année.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°116

Demande de subvention pour le dispositif « COUP DE POUCE »

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreuses années une politique volontariste de financement concernant l'accueil dans de bonnes conditions des enfants en situation de handicap. A ce titre, dans le cadre de l'appel à projets MAPE (Mode d'Accueil de la Petite Enfance), le Département finance des dispositifs d'accueil des enfants sur les crèches.

L'aide départementale est soumise au dépôt d'un projet pour notre dispositif Coup de Pouce.

Pour l'année 2024, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour le dispositif « Coup de Pouce » au département est de 15 000 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière reconductible d'année en année.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°117

Amélioration de la prise en charge des victimes de violences intrafamiliales Convention de partenariat avec l'APERS

Au titre de l'article L 123-5 du le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

La prise en charge des victimes et notamment celles des violences intrafamiliales est devenue une préoccupation centrale des politiques publiques au vu de leur accélération. Le CCAS s'est ainsi vu confronté à de nombreuses difficultés d'accompagnement des victimes comme d'autres institutions.

Dans ce cadre, le CCAS de Salon de Provence souhaite améliorer le parcours de prise en charge des victimes et notamment celles de violences intrafamiliales en proposant des actions et dispositifs adaptés et en fluidifiant les interactions entre les différentes structures intervenant dans le circuit de soutien et d'accompagnement. Ainsi, il s'agit de fédérer les acteurs autour d'un parcours coordonné et global de prise en charge.

Afin d'inclure l'association APERS dans ce parcours, il est proposé de conclure la présente convention de partenariat.

En effet, l'APERS est une association agréée Ministère de la Justice et est compétente pour la prise en charge des victimes d'infractions pénales et porteuse des dispositifs de protection sur les ressorts des tribunaux judiciaires d'Aix en Provence et de Tarascon.

L'association offre aux victimes d'infractions pénales le concours d'une équipe composée :

➤ de juristes (accueillantes victimes)

.../...

➤ de psychologues cliniciennes

L'APERS travaille en liaison avec les autorités de Police, de Gendarmerie et les magistrats des Tribunaux judiciaires ou de la Cour d'Appel ; Elle s'efforce de constituer un relais spécialisé pour les services sociaux.

Elle dispose d'une permanence à la MJD et au commissariat de Salon, et est ainsi un acteur clé d'accompagnement des victimes sur le territoire.

Dans ce cadre, le partenariat proposé a pour objet de définir les missions respectives des structures et leurs modalités d'intervention, de faciliter les échanges entre professionnels pour fluidifier le parcours de la victime et d'améliorer les délais de prise en charge.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention de partenariat avec l'APERS en vue de l'amélioration du parcours d'accompagnement d'une personne victime de violence intrafamiliale,

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer la convention afférente et tout document s'y rapportant.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°118

Charte utilisation Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

Vu :

-le code général de la fonction publique

-le décret N°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

-le décret N°2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat,

-la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

-l'avis rendu par le comité social territorial dans sa séance en date du 10 octobre 2023,

Durant la campagne de renouvellement des représentants du personnel au sein des instances paritaires, des difficultés ont été signalées par les syndicats quant à la diffusion des informations via intranet. Ces difficultés ont permis de faire émerger une différence entre les syndicats quant à leurs modalités d'accès et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

.../...

Forts des constats quant aux difficultés et aux propositions de solutions, la collectivité et le CCAS de Salon de Provence ont souhaité régler les inégalités constatées entre les organisations syndicales et favoriser l'accès aux nouvelles technologies conformément au cadre réglementaire et dans le souci de préserver la sécurité informatique.

C'est dans ce cadre qu'une charte régissant l'usage du système d'information par les organisations syndicales a été rédigée et présentée aux organisations syndicales (OS) au comité social territorial en date du 10 octobre 2023.

Le CST a émis un avis favorable à la proposition de charte.

La charte a été établie conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, du décret N°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et de la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

La charte a pour objet de définir les modalités d'accès aux nouvelles technologies par les OS et ce, afin de faciliter et préserver :

- le droit à l'expression syndicale,
- l'égalité de traitement des différents partenaires sociaux,
- l'intégrité de l'outil de travail, propriété de la ville de Salon de Provence

Comme le définit la circulaire du 20 janvier 2016, « les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont constituées de la mise à disposition des organisations syndicales d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ainsi que de pages d'information syndicale spécifiquement réservées sur le site intranet de la collectivité ou de l'établissement. »

Les TIC renvoient ainsi :

à la mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale.

à la mise à disposition de pages d'information syndicale spécifiquement réservées sur le site intranet.

Modalités de mise en place et d'utilisation des TIC

La circulaire du 20 janvier 2016 donne des instructions et renvoie également aux dispositions applicables à la fonction d'Etat. L'autorité territoriale peut en effet se référer aux dispositions prévues dans la fonction publique de l'Etat, c'est-à-dire au décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat et à l'arrêté NOR/RDFF1410068A du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat.

C'est dans le respect de ces principes réglementaire que la charte a été rédigée. Elle figure en pièce jointe de la présente.

Il appartient désormais au conseil d'administration d'approuver les termes de la charte qui entrera en vigueur une fois la présente délibération devenue exécutoire.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la charte régissant l'usage du système d'information par les organisations syndicales.

- **DIT** que cette charte entrera en vigueur une fois la présente délibération devenue exécutoire.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALJART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°119

Convention CDG conseil médical

Vu :

-le code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-29, L 2122-21

-le code général de la fonction publique,

-le décret N°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial,

-le décret N°85-1054 modifié du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

-le décret 86-68 modifié du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

-le décret N°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

-le décret N°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

-le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

-le décret N°91-298 modifié du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet,

-le décret N°92-1194 modifié du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,

-le décret N°2004-442 modifié du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

-le décret N°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique territoriale,

-la délibération N°80-22 du conseil d'administration du centre de gestion des Bouches du Rhône en date du 5 octobre 2022 portant modification du tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG13

-la délibération N°60-22 du conseil d'administration du centre de gestion des Bouches du Rhône en date du 5 octobre 2022 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions d'adhésion au Conseil Médical entre le CDG13 et les tiers,

Considérant la volonté de la commune de Salon de Provence d'adhérer au secrétariat du Conseil Médical départemental du Centre de Gestion des Bouches du Rhône.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis en place, avec effet différé au 1er février 2022, une réforme des instances médicales. A cette date, les comités médicaux et commissions de réforme ont été remplacés par une instance consultative unique, le conseil médical, pouvant se réunir en deux formations : restreinte et plénière.

Le conseil médical départemental est une instance consultative pouvant se réunir en deux formations : restreinte ou plénière. Son avis doit être sollicité par l'autorité territoriale compétente sur l'état de santé de l'agent public selon les cas de saisine prévus par les dispositions législatives ou réglementaires. La formation restreinte est compétente pour donner un avis sur les questions médicales soulevées dans le cadre des congés pour raisons de santé tandis que la formation plénière l'est sur des questions relevant de l'appréciation de la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

L'avis du conseil médical ne lie pas l'autorité territoriale sauf indication contraire dans les dispositions législatives ou réglementaires.

La présidence de l'instance médicale est assurée par un médecin, désigné par le préfet parmi les médecins titulaires. En outre, ledit président peut désigner des présidents de séance, parmi les médecins titulaires et suppléants, pour pallier son absence éventuelle ainsi que des médecins instructeurs.

Le secrétariat du conseil médical peut être assuré par un agent de la collectivité. Le centre de gestion des Bouches du Rhône peut assurer cette prestation pour les collectivités.

Le CCAS de Salon de Provence a choisi de recourir à l'expertise du centre de gestion des Bouches du Rhône pour assurer le secrétariat de cette instance. Les conditions techniques et financières de l'adhésion de la collectivité figurent dans la convention en pièce jointe de la présente délibération.

Le centre de gestion sera notamment chargé d'élaborer le calendrier annuel des séances, d'instruire les dossiers, de traiter les demandes d'expertises, d'inscrire à l'ordre du jour des dossiers complets, de convoquer les médecins, d'informer les agents et la collectivité, d'établir l'extrait des procès-verbaux, d'assurer la notification de l'avis à la collectivité et à l'agent dans les huit jours suivant la tenue de la séance, de transmettre le cas échéant l'avis rendu par le conseil médical supérieur, d'assurer une permanence téléphonique. Le centre de gestion assure également une veille réglementaire.

Le coût global de l'activité sera assuré au prorata du nombre de dossiers examinés pour le CCAS. La facturation relative aux dossiers examinés par agent, par événement et par instance sera réalisée mensuellement selon la liste des événements facturables en annexe 1 pour la formation restreinte et en

annexe 2 pour la formation plénière.

La convention prendra effet le 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention avec le CDG13 pour que le CDG13 puisse assurer le secrétariat du conseil médical.

- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer la convention et les actes afférents.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Daniëlle MALIART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°120

Montant de convention de remboursement de frais de formation fonctionnaires

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Considérant la volonté de la commune de Salon de Provence de procéder au remboursement des

.../...

frais exposés par les agents lorsqu'ils procèdent à des déplacements pour les besoins du service.

Les agents territoriaux amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et/ou familiale peuvent être indemnisés, sur présentation des pièces justificatives, des frais de déplacement qu'ils ont engagés s'ils ne sont pas couverts par le CNPPT ou tout autre organisme.

L'arrêté du 20 septembre 2023 publié au journal officiel du 21 septembre 2023 a modifié l'arrêté du 3 juillet 2006. Ce dernier fixait les taux des indemnités de mission, prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Compte-tenu de ces évolutions réglementaires, il est nécessaire de redéfinir les modalités de remboursement des agents du CCAS.

Il est donc proposé de modifier le dispositif d'indemnisation comme ci-dessous indiqué :

- remboursement des frais de repas qui passent de 17,50 € à 20 €.
- remboursement des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, pour les missions ou intérimis en métropole et en outre-mer.
- le taux de base en métropole passe de 70 € à 90 €
- les frais d'hébergement, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, passent de 120 € à 150 €.

Il est proposé de rembourser aux agents territoriaux les dépenses de transports, de repas et d'hébergement conformément aux nouveaux barèmes.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

-APPROUVE les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents comme exposés ci-dessous.

-DECIDE que le montant maximal des remboursements s'effectuera selon les barèmes fixés par arrêté ministériel.

-DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011 articles 6251 et 6256 du budget de l'exercice.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°121

Prime Pouvoir d'achat

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
 - le code général de la fonction publique,
 - le code de l'action sociale et des familles
 - le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
 - l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023.
- Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

1. BÉNÉFICIAIRES

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

.../...

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juillet 2023	Montant brut de la prime pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence est déterminée dans les conditions prévus aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le CCAS de Salon de Provence au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fois avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la Prime Pouvoir d'Achat
- **DECIDE** le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

.../...

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°122

Renouvellement de la convention avec hôpital concernant la médecine préventive

Vu:

- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2122-21
- le code général de la fonction publique notamment les articles L 136-1, L 452-47,
- le code de l'action sociale et des familles
- le décret N°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,
- le décret N°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- le projet de convention de mise à disposition du service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais auprès de la ville de Salon de Provence pour les personnels de la commune et du CCAS,

Par délibération de décembre 2014, le CCAS de Salon de Provence a créé un service de médecine de prévention au profit du personnel de la mairie et du CCAS.

Un médecin de prévention a été recruté au mois d'octobre 2015. Celui-ci a quitté ses fonctions le 31 juillet 2016.

Afin de garantir la continuité du service et répondre aux situations urgentes, l'Hôpital du pays salonais a accepté de mettre à disposition son propre service de médecine de prévention depuis l'année 2018.

La convention en pièce jointe organise cette mise à disposition pour l'année 2024.

La convention a pour objet la mise à disposition du service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais dont les locaux sont situés dans l'enceinte de l'hôpital.

L'hôpital du pays salonais met à disposition du CCAS son service de médecine préventive pour assurer notamment :

- les visites d'embauche du personnel
- le suivi médical ou renforcé du personnel
- les visites médicales de pré-reprise ou de reprise à la suite d'un accident du travail
- la prescription des examens médicaux des agents si nécessaire
- les visites médicales utiles pour les agents disposant d'habilitation et d'agréments spécifiques
- la réalisation d'examens médicaux supplémentaires pour le suivi médical des agents si nécessaire et plus largement toutes les actions entrant dans le champ de la médecine de prévention.
- et plus largement, toutes les actions entrant dans le champ de la médecine de prévention.

Le service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais assurera les missions décrites ci-avant pour les agents de la mairie et du CCAS. En début de mois de janvier de chaque année, la ville et le CCAS de Salon de Provence transmettront au service de médecine préventive de l'hôpital le nombre de visites de prévention et d'information à conduire dans l'année. Ce nombre ne pourra être inférieur à 208 visites par an pour le médecin et 208 visites par an pour l'infirmière. Le secrétariat du service de médecine préventive de l'hôpital consacra l'équivalent de 10% de son temps de travail à la gestion administrative des rendez-vous des agents de la commune et du CCAS. La commune et le CCAS adresseront au secrétariat de l'hôpital la liste des agents concernés par les visites dans le respect du planning de mise à disposition. Le service de la DRIP de la commune se chargera d'informer les agents des dates, lieux et heures des visites. Il sera destinataire des avis de la médecine de prévention.

La ville et le CCAS de Salon de Provence rembourseront à l'hôpital du pays salonais, sur présentation des factures, les frais engagés par cette mise à disposition à savoir :

- le montant de la rémunération et des charges sociales afférents au médecin et à l'infirmier chargés d'assurer le suivi médical du personnel,
- les examens médicaux réalisés et pris en charge par l'hôpital
- les examens supplémentaires prescrits dans le cadre du suivi médical des agents, facturés au tarif de la nomenclature en vigueur
- le temps de travail de 10% de secrétariat afférent à la gestion administrative des dossiers traités
- de manière générale, tous les frais générés à l'occasion de la prise en charge d'agents relevant du service unique de prévention de la commune de Salon de Provence et du CCAS.

Le remboursement sera sollicité par l'hôpital soit semestriellement soit au terme de la convention par l'émission d'un titre de recettes appuyé d'un état liquidatif respectueux du secret médical détaillant les demi-journées facturées.

Le service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais sera mis à disposition de la ville et du CCAS à compter du 1er janvier 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable par reconduction expresse.

La mise à disposition du service de médecine préventive peut prendre fin avant le terme fixé à la demande de la ville et du CCAS de Salon de Provence ou de l'Hôpital du pays salonais, sans que cette démarche ne puisse ouvrir droit à quelconque droit à réparation pour les parties.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise à disposition du service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais au profit des agents du CCAS de Salon de Provence.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer la convention de mise à disposition,

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget du CCAS.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MAILLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°123

Création – modification de postes

Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code de l'action sociale et des familles

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre communal d'action sociale (CCAS) de Salon de Provence et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci, il est proposé de modifier l'emploi de Directeur(trice) du SSIAD.

Confronté à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, le CCAS souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuel(le)s, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant au profil recherché ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

Le CCAS recherche, sous la responsabilité de la Directrice du CCAS, le Directeur ou Directrice du service du S.S.I.A.D qui assurera la gestion administrative et budgétaire du service en lien avec l'organisme financeur (I.A.R.S.) ainsi que la gestion de son personnel.

Missions principales :

- * Veiller au quotidien à la bonne coordination des interventions d'aide et de soins à domicile pour chaque patient.
- * Procéder à l'adaptation de la stratégie et au développement du service dans une logique de réseau pour assurer la continuité et la qualité de la prise en charge des personnes âgées des participations aux manifestations professionnelles, mise en place de conventions, relations avec les professionnels libéraux...)
- * Veiller au respect des dispositions réglementaires applicables aux établissements médico-sociaux et à la réactualisation des documents réglementaires (loi du 2 janvier 2022).
- * Maintenir une veille documentaire sanitaire, sociale et juridique.
- * Poursuivre la démarche d'amélioration continue de la qualité, à travers le suivi du plan d'action en cours relatif aux dernières évaluations interne et externes.
- * Assurer les relations avec l'organisme financeur (ARS)
- * Gestion administrative et budgétaire.
- * Piloter les négociations du changement de mode de financement de la structure avec l'ARS passage

.../...

en Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.).

* Suivre la gestion budgétaire du service et produire les documents comptables réglementaires à un établissement ayant signé un CPOM : Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses, compte de résultat prévisionnel, capacité d'autofinancement...

* La coordination et la mise en œuvre des ressources humaines et moyens matériels.

* Gestion des ressources humaines.

* Identifier les besoins en compétences et recruter le personnel nécessaire à la prise en charge des bénéficiaires.

* Evaluer le personnel et mettre en œuvre un plan de formation adapté aux besoins de la structure.

* Etablir avec les infirmiers coordinateurs le planning du personnel en tenant compte des besoins du patient et de l'organisation de la structure.

Le profil attendu est un cadre de santé de catégorie A relevant du grade de cadre de santé à cadre supérieur de santé.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er janvier 2024.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification de l'emploi de directeur(trice) du SSIAD.

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs.

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°124

RIFSEEP

Vu :

-le code général des collectivités territoriales,

-le code général de la fonction publique,

-le code de l'action sociale et des familles

-le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

-l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023.

Par délibérations en date des 15 septembre 2017 et 14 décembre 2020, le CCAS a transposé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

.../...

professionnel créé dans la fonction publique d'Etat par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, et ce conformément au principe de parité posé par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Elle en a ainsi fixé les modalités d'application propres à la collectivité dans le respect des règles en vigueur.

Le CCAS souhaite modifier les plafonds relatifs à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

1) LE PRINCIPE

Le RIFSEFP est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation de critères professionnels permettant d'apprécier la nature des fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants définis par le décret 2014-513 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard des environnements professionnels.

Pour chaque groupe de fonctions est fixé un plafond, dans la limite de ceux applicable à l'Etat en application des textes susvisés.

L'expérience professionnelle s'apprécie au regard du degré de connaissance de l'environnement de travail et des procédures, des savoirs techniques et de leur utilisation.

Elle repose notamment sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant individuel est défini par arrêté du Président du CCAS dans la limite de ces plafonds. Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion lorsque ceci implique une évolution ou un changement de fonctions.

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette deuxième part du régime indemnitaire n'est pas automatiquement versé à l'agent et reconductible d'une année sur l'autre. Le versement de cette part intervient par arrêté du Président du CCAS dans le respect des plafonds et critères fixés par délibération.

2) LES BENEFICIAIRES :

L'IFSE s'applique aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel des cadres d'emplois pour lesquels l'IFSE est applicable pour leur corps de référence de l'Etat.

Compte tenu des textes en vigueur, sont exclus de l'IFSE tous les cadres d'emplois de la filière police.

L'IFSE pourra également être appliquée aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel si le contrat de travail le prévoit. Au regard des dispositions du décret 88-145 relatif aux agents non titulaires, à la nature et durée des fonctions, au type d'emploi, à l'ancienneté, à l'expérience et au niveau de qualification, le Président du CCAS déterminera son versement ou non, et le cas échéant son montant dans la limite du plafond applicable aux fonctionnaires pour des fonctions similaires.

3) LES CRITERES :

3-1 Critères de l'IFSE

CRITERES LIES A LA FONCTION	INDICATEURS
<u>Encadrement, coordination, pilotage, conception</u>	<u>Niveau hiérarchique, niveau de responsabilité, type d'encadrement, nombre et type de collaborateur, délégation de signature, conduite de projet, conseil aux élus, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats</u>
<u>Technicité, expertise, expérience ou qualification</u>	<u>Niveau de compétences et connaissances requis, Complexité, Temps d'adaptation, Difficulté, Niveau de qualification, Diplôme ou qualification requis, habilitation ou certification, Rareté de la compétence, Autonomie, Initiative, Diversité, Simultanéité, pratique et maîtrise d'un outil métier, Activités de formation, de conseil, de référent</u>
<u>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste (non valorisées par une autre prime ou bonification)</u>	<u>Responsabilités diverses (d'autrui, financière, pénale, juridique, valeur du matériel...) Pénibilité, Risque d'agression, d'accident, tension, confidentialité, exposition relationnelle, horaires atypiques, forte disponibilité, variabilité, polyvalence, gestion d'urgence</u>
CRITERES LIES A L'AGENT	INDICATEURS
<u>Expérience professionnelle</u>	<u>Capacité à exploiter dans la situation de travail l'expérience acquise sur le poste, dans le cadre du parcours professionnel, dans le cadre du parcours de formation, approfondissement des savoirs techniques, connaissance de l'environnement territorial, niveau de maîtrise des compétences requises, autonomie dans la situation de travail, variété et complexité des compétences et connaissances à mobiliser, mise à jour de ses connaissances, activités de conseil, tutorat, référent, formation, de coordination du fait d'une expérience reconnue, élargissement de ses compétences, gestion d'un événement exceptionnel, de nouveaux dossiers</u>

3-2 Critères du CIA

Le complément indemnitaire annuel peut être versé par le Président du CCAS, une ou deux fois par an, sur la base d'une lettre de mission individuelle et spécifique du Président du CCAS ou du DGS mentionnant de façon explicite le CIA en contrepartie de la réalisation des objectifs de la mission.

4) LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS MAXI

Le montant annuel maximum du CIA est fixé à 500 euros par an pour l'ensemble des groupes.

Répartition des Groupes de Fonctions pour tous les cadres d'emplois éligibles de Catégorie A		Montants mensuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	Type d'emplois	
Groupe A0	DGS, Directeur de Cabinet, conseiller spécial, Médecin	2 350,00 €
Groupe A1	Management Stratégique	1 900,00 €
Groupe A2	Management Supérieur	1 600,00 €
Groupe A3	Management Opérationnel	1 400,00 €
Groupe A4	Autres : Management de proximité, Expert,...	1 150,00 €
Répartition des Groupes de Fonctions pour tous les cadres d'emplois éligibles de Catégorie B		Montants mensuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	Type d'emplois	
Groupe B1	Management supérieur et opérationnel	1 350,00 €
Groupe B2	Management de proximité, cadre médico-social, chargé de mission/étude	1 150,00 €
Groupe B3	Autres : éducateur, assistant de gestion, assistant technique, assistant de direction...	950,00 €
Répartition des Groupes de Fonctions pour tous les cadres d'emplois éligibles de Catégorie C		Montants mensuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	Type d'emplois	
Groupe C1	Management supérieur, Management opérationnel	1 150,00 €
Groupe C2	Management de proximité, agent de vidéosurveillance, secrétaire de DGA/Département/Cabinet, Chargé de mission/étude	950,00 €
Groupe C3	Autres : agent technique, agent d'animation, agent d'accueil, agent de gestion, agent d'accueil polyvalent, agent de propreté, agent technique polyvalent, agent technique qualifié, agent de surveillance de la voie publique, agent secteur culturel, ...	750,00 €

5) L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

Le montant individuel de l'IFSE du fonctionnaire est fixé par arrêté du Président du CCAS en tenant compte de la fonction exercée par l'agent, de son expérience professionnelle et à la transposition du dispositif de son régime indemnitaire actuel.

Les plafonds fixés ci-dessus doivent permettre au Président du CCAS de pouvoir valoriser l'expérience professionnelle de l'agent au cours de sa carrière notamment lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'une évolution professionnelle entraînant un changement de régime indemnitaire.

.../...

Pour les contractuels de droit public, l'attribution peut être prévue dans le contrat comme détaillée ci-dessus.

6) PERIODICITE DE VERSEMENT :

L'I.F.S.F sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Son montant pourra être majoré de manière temporaire sur un ou plusieurs mois pour rémunérer une fonction ou mission particulière assurée en sus de l'activité principale sur décision du Président du CCAS.

Lorsque le CIA est attribué, il l'est en un ou deux versements annuels.

7) LES MODALITES DE SUSPENSION DE L'I.F.S.E. :

Le versement de l'I.F.S.E est lié à l'exercice effectif des fonctions justifiant son attribution. Dans ce cadre, ce versement est suspendu conformément aux dispositions de la délibération fixant les modalités de versement du régime indemnitaire aux agents absents pour indisponibilité physique.

8) LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature sauf pour les exceptions fixées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans les conditions susvisées ;

- **DIT** que les délibérations susvisées de 2017 et 2020 sont abrogées,

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné,

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°125

Mise en affectation du terrain de 1408 m², objet du bail emphytéotique conclu avec la LOGIREM pour la construction du foyer logement Ensouleiado

Le CCAS de Salon-de-Provence dispose d'un budget principal et s'est doté d'un budget annexe pour les foyers logements et Maintien à domicile. Le budget principal est soumis à la nomenclature M14 et le budget annexe est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M22.

Le budget annexe Foyer logement Maintien à domicile est distinct du budget principal mais voté par l'assemblée délibérante du CCAS de Salon de Provence. Il n'est donc pas doté de la personnalité morale.

Par acte notarié du 18/02/1975, le CCAS, alors Bureau d'Aide Sociale, a conclu un bail emphytéotique avec la SA HLM SAMOPOR devenue LOGIREM concernant une parcelle de terrain d'une superficie de 1408m², figurant au cadastre section AP 351, sis chemin de Mireille, 21 bis. Ce bail sera échu le 31/12/2037.

Le terrain, figurant dans l'actif du CCAS, objet du bail, a été donné à la SAMOPOR pour la construction d'un foyer logement pour personnes âgées. Il s'agit du foyer logement Ensouleiado. Elle a ensuite fait l'objet d'une location par le CCAS.

Cette résidence vieillissante, d'une cinquantaine de logements, est gérée par le CCAS. Compte tenu de l'importance des travaux de réhabilitation (mise aux normes PMR, travaux énergétiques...), le CCAS a proposé à la LOGIREM la résiliation, par anticipation, du bail emphytéotique au 31/12/2023 en échange d'une indemnisation.

Depuis la conclusion du bail emphytéotique, le budget annexe foyers logements et maintien à domicile a été créé. Toutes les dépenses et recettes concernant les foyers logements sont imputés sur le budget annexe. L'indemnisation au profit de la LOGIREM sera donc constatée sur le budget annexe.

Dans ce cadre, au préalable, le CCAS doit mettre en affectation, au profit du budget foyer logement maintien à domicile, le terrain qui figure actuellement dans son actif.

L'opération de mise en affectation permet de transférer à un service individualisé dans un budget annexe, la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien (hors de tout transfert de compétence). L'affectation doit être autorisée par le conseil d'administration.

Ensuite, les opérations d'affectation s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaire initiées par l'ordonnateur via un certificat administratif. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits sur les budgets concernés. L'ordonnateur n'émet pas de titres, ni de mandats pour la constatation comptable de l'affectation.

L'ordonnateur met à jour l'inventaire de la collectivité et transmet au comptable les informations lui permettant de mettre à jour l'état de l'actif.

Les éléments à transmettre au comptable sont les suivants :

- Chez l'affectant (CCAS) : désignation du bien, numéro inventaire, date et valeur d'acquisition, préciser si amortissable ou pas et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués
- Chez l'affectataire (FOYER LOGEMENT) : les mêmes informations que chez l'affectant complétées, le cas échéant, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément que l'ordonnateur considérera comme utile pour l'enrichissement de la fiche d'inventaire du bien

Le bien concerné figure à l'inventaire du CCAS dans une immobilisation antérieure ANT2118 pour un montant de 63 473,61 €.

Compte tenu de ces éléments, il s'agit donc d'affecter au sur le foyer logement le bien suivant :

Bien	Adresse	Superficie bâti	Valeur acquisition	Amortissement
Autre terrain	21 bis chemin de Mireille	1 408 m2	63 473,61 €	Non amortissable

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** l'affectation du bien identifié à l'actif du CCAS comme indiqué ci-dessus au profit du budget annexe du Foyer logement Maintien à domicile

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°126

Budget CCAS - Décision modificative n°3- Exercice 2023

Par délibération du Conseil d'Administration du 28 mars 2023, modifiée par la délibération du 11 avril 2023, le Budget unique du CCAS a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget principal.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget du CCAS,

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danièle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°127

Budget annexe « Foyers Logements et Maintien à domicile » - Décision modificative n°3 - Exercice 2023

Par délibération du Conseil d'Administration du 28 mars 2023 modifiée par la délibération du 11 avril 2023, le Budget annexe « Foyers Logements et Maintien à domicile » a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Foyers Logements et Maintien à Domicile ».

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget annexe foyers logements et maintien à domicile.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe « Foyers Logements et Maintien à domicile »

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danièle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°128

Décision Modificative N°4 – Budget Annexe SSIAD - Exercice 2023

Par délibération du Conseil d'Administration du 28 mars 2023, modifiée par la délibération du 11 avril 2023, le Budget annexe unique « Service de Soins Infirmiers à Domicile » a été adopté. Or, compte tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe du SSIAD.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

-APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits ci-dessus énoncées sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile ».

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°129

Budget Annexe M22 Service de Soins Infirmiers à Domicile- Vote affectation en réserve de trésorerie - Résultat 2020- Modification de l'affectation des résultats du CA 2022 repris au BP 2023 selon la délibération N°53 du 11/04/2023

Les dispositions de l'article R. 314-1 du CASF en matière d'affectation des résultats sont applicables au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Salon de Provence.

Dans ce cadre, les établissements et services soumis à ces dispositions établissent un compte administratif. L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51 du CASF. Tout ou partie d'un résultat peut être repris dans le cadre de la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

- Un excédent d'exploitation peut être affecté :
 - À la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit,
 - Au financement de mesures d'investissement,
 - Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivants celui auquel le résultat est affecté,
 - A un compte de réserve de compensation

.../...

- A un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement
- A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité

Un déficit est couvert en priorité par la reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Le SSIAD affecte les résultats de l'entité en fonction des décisions tarifaires de l'ARS. Il est possible qu'un décalage soit constaté entre les mouvements comptables et les directives de l'ARS en fonction de la date de communication des données par l'ARS.

Le SSIAD doit traiter la mise en affectation en compte de réserve de trésorerie (compte 10685) demandé par l'ARS le 12 juillet 2022 par décision tarifaire n°750 pour un montant de 9.848 € et qui n'a pas été réalisé sur l'exercice 2022 par le SSIAD par erreur.

Résultat retenu par l'ARS au 31/12/2020	Mise en réserve 10685	Diminution charges exploitation
49,241 €	9.848 €	39.393 €

Le SSIAD a réalisé les opérations suivantes :

COMPTABILITE SSIAD C.C.A.S					
Année	Résultat reporté n-1	Application Décisions	Nouveau résultat reporté n-1	Résultat exercice n	Résultat n à reporter
		Résultat n-2 Affecté en n+2 Comptes 10686 et 10685			
2020	15 351,84	0,00	15 351,84	33 888,90	49 240,74
2021	49 240,74		49 240,74	55 197,12	104 437,86
2022	104 437,86	76 521,00	27 916,86	19 532,20	47 449,06
2023	47 449,06	9 848,00	37 601,06	0,00	37 601,06

Le SSIAD n'a pas encore eu communication des chiffres arrêtés par l'ARS au titre du CA 2021.

Par délibération n°53 du 11 avril 2023, les résultats comptables du SSIAD du CA 2022 dans le cadre du budget unique 2023 et dans l'attente des décisions tarifaires de l'ARS ont été affectés de la manière suivante :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) :	47 449,06 €
Résultat reporté en investissement (R001) :	322 082,68 €
Reste à réaliser en Investissement :	11 634,00 €
Reste à réaliser en Fonctionnement :	4 455,00 €

Compte tenu de la décision tarifaire de l'ARS du 12 juillet 2022 n°750, il convient d'ajuster le résultat reporté en fonctionnement qu'il convient de minorer de la somme de 9 848 € qui va être affectée au compte 10685 – compte de réserve de trésorerie.

Résultat reporté en fonctionnement (R002) :	37 601,06 €
Affectation compte 10685 (décision 12/07/22) :	9 848,00 €
Résultat reporté en investissement (R001) :	322 082,68 €
Reste à réaliser en Investissement :	11 634,00 €
Reste à réaliser en Fonctionnement :	4 455,00 €

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'affectation de 9 848 € au compte 10685 – compte de réserve de trésorerie
- **REPREND** la délibération n°53 du 11 avril 2023
- **APPROUVE** la modification de l'affectation des résultats du CA 2022 dans le budget unique 2023 :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) :	37 601,06 €
Affectation compte 10685 (décision 12/07/22) :	9 848,00 €
Résultat reporté en investissement (R001) :	322 082,68 €
Reste à réaliser en Investissement :	11 634,00 €
Reste à réaliser en Fonctionnement :	4 455,00 €

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°130

Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024 – Budget principal M57

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « jusqu'à l'adoption du budget (...), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... ».

Aussi, il est proposé d'autoriser, avant le vote du budget prévisionnel de l'exercice 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués sur l'exercice 2023, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16 (remboursement de la dette), pour un montant de 173 243,40 € ventilé par chapitre selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	TOTAL BP 2023	Pourcentage ouverture crédits avant vote BP 2024	PLAFOND OUVERTURE CREDIT INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP
20	30 000,00	25%	7 500,00
21	417 850,00	25%	104 462,50
23	245 123,62	25%	61 280,90
TOTAL	692 973,62	25%	173 243,40

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** avant le vote du budget prévisionnel de l'exercice 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués sur l'exercice 2023, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16 (remboursement de la dette) et hors reste à réaliser, pour un montant de 173 243,40 € ventilé selon le tableau ci-dessus.

- **PRECISE** que les crédits prévus à la présente seront repris dans le cadre du budget unique 2024.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

.../...

DELIBERATION N°131

Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024 – Budget M22 FOYERS LOGEMENTS ET MAINTIEN A DOMICILE

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « jusqu'à l'adoption du budget (...), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... ».

Aussi, il est proposé d'autoriser, avant le vote du budget prévisionnel de l'exercice 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués sur l'exercice 2023, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16 (remboursement de la dette), pour un montant de 143 973,02 € ventilé par chapitre selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	TOTAL BP 2023	Pourcentage ouverture crédits avant vote BP 2024	PLAFOND OUVERTURE CREDIT INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP
20	28 242,07	25%	7 060,52
21	547 650,00	25%	136 912,50
23	0	25%	0
TOTAL	575 892,07	25%	143 973,02

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu ect exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** avant le vote du budget prévisionnel de l'exercice 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués sur l'exercice 2023, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16 (remboursement de la dette) et hors reste à réaliser, pour un montant de 143 973,02 € ventilé selon le tableau ci-dessus.

- **PRECISE** que les crédits prévus à la présente seront repris dans le cadre du budget unique 2024.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danièle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°132

Autorisation d'engagement de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024 – Budget M22 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « *jusqu'à l'adoption du budget..., l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... ».*

Aussi, il est proposé d'autoriser, avant le vote du budget prévisionnel de l'exercice 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués sur l'exercice 2023, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16 (remboursement de la dette), pour un montant de 64 459,30 € ventilé par chapitre selon le tableau ci-après :

CHAPITRE	TOTAL BP 2023	Pourcentage ouverture crédits avant vote BP 2024	PLAFOND OUVERTURE CREDIT INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP
20	18 726,60	25%	4 681,65
21	239 110,60	25%	59 777,65
TOTAL	257 837,20	25%	64 459,30

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** jusqu'au vote du budget prévisionnel 2024 M22 « Service de Soins Infirmiers à Domicile », l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16 (remboursement de la dette), pour un montant de **64 459,30 €**

- **PRECISE** que les crédits prévus à la présente seront repris dans le cadre du budget unique 2024.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALJARI

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°133

Fermeture de la résidence autonomie Ensouleiado – Protocole d'accord transactionnel entre le C.C.A.S. et Madame Florence BOUCHARD

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil d'administration du C.C.A.S, a décidé de fermer l'établissement au 31 décembre 2023.

Cette décision a été prise compte tenu du constat général de l'inadéquation de l'établissement aux besoins de ses usagers. Tout d'abord, les conditions de fonctionnement de la résidence Ensouleiado se sont révélées comme étant inadaptées au regard de la réglementation en matière de sécurité et au titre de plusieurs normes techniques applicables (accessibilité PMR, sécurité incendie etc). En outre, le bilan d'exploitation financière de l'établissement fait état d'une charge financière conséquente pour le C.C.A.S au regard notamment de sa consommation énergétique. Enfin, la localisation de la résidence sur un point élevé du territoire a révélé une faible attractivité.

Parallèlement à cette décision, le C.C.A.S après en avoir informé les résidents a mis en œuvre un accompagnement individualisé en concertation avec leur famille afin de leur permettre de retrouver un cadre de vie plus conforme à leurs attentes.

Toutefois, l'ensemble des résidents concernés ont saisi le C.C.A.S. des difficultés rencontrées pour intégrer une nouvelle résidence de statut équivalent dans des conditions compatibles avec leur situation financière.

En effet, tous les lieux d'hébergement pour les seniors, à Salon de Provence et dans ses alentours sont beaucoup plus onéreux et les tarifs appliqués représentent une charge supplémentaire que les résidents de l'Ensouleiado n'avaient pas pu anticiper et que plusieurs d'entre eux ne pourront assumer.

Aussi, les résidents ont formulé une demande indemnitaire auprès du C.C.A.S., en considérant que la décision du C.C.A.S., de fermer l'établissement fut elle parfaitement régulière, leur causait un préjudice direct et certain au regard de l'obligation de déménager d'une part et de l'augmentation du montant des loyers et services dont ils devraient s'acquitter mensuellement, par ailleurs.

Tenant compte de ce préjudice et afin de formaliser cet accord de façon amiable et d'éviter une contestation à naître, le CCAS et les résidents se sont mis d'accord pour la conclusion d'une transaction en vue de l'attribution d'une indemnité forfaitaire individualisée en fonction du futur lieu d'hébergement, et couvrant les préjudices subis du fait de la décision de la fermeture de l'établissement l'Ensouleiado.

Tel est l'objet du protocole d'accord transactionnel entre le C.C.A.S. et Madame Florence BOUCHARD fixant pour ce dernier un montant d'indemnité de 13 644 euros et accepté à titre de règlement de l'ensemble des préjudices résultant de la décision du C.C.A.S de fermer la résidence Ensouleiado à compter du 31 décembre 2023. En contrepartie, Madame Florence BOUCHARD renonce à toute action en justice en ce sens.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-4, L123-4-1 et L123-5 et R. 123-20,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 423-1,

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et 2052,

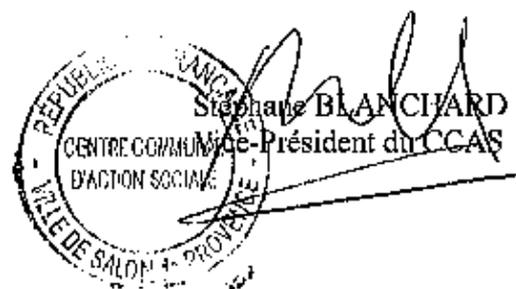
Vu la délibération n°66 du 29 juin 2023 prononçant la fermeture de l'établissement l'Ensouleiado,

- APPROUVE les termes du protocole transactionnel entre le C.C.A.S. et Madame Florence BOUCHARD

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0



- **APPROUVE** le montant de l'indemnité à verser : 13 644 euros
- **AUTORISE** le Vice – Président à signer ce protocole
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M22 des foyers logements.
- **SE PRONONCE :**
POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

DELIBERATION N°134

Demande d'actualisation de la tarification des loyers de la résidence autonomie Marcel Lyon pour les personnes âgées- Année 2024

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'actualiser le montant des loyers de la résidence autonomie Marcel Lyon en application de l'augmentation de l'indice de référence des loyers, utilisé depuis le 1er janvier 2006 en remplacement de l'indice INSEE du coût de la construction.

Le dernier indice connu à ce jour (publié au JO le 13 octobre 2023) est l'indice du 3ème trimestre 2023 qui s'établit à 141,03 € soit une augmentation de 3,5 % par rapport à l'indice du 3ème trimestre 2022 (136,27€).

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de fixer comme suit les montants des loyers à compter du 1er janvier 2024.

FOYER -LOGEMENT MARCEL LYON

T1 : 446,55 € (au lieu de 431,45€)

T2 : 515,95€ (au lieu de 448,50€)

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouvelles tarifications des loyers de la résidence Marcel Lyon pour les personnes âgées ;
- **DIT** que cette décision entrera en application à compter du 1er janvier 2024
- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 106

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Subvention de fonctionnement
pour l'association Croix Rouge
Française - MAC « Jardin des
Sens » Exercice 2023

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adeline BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOPREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 013-281302087-20231218-2023_CCAS189-DE

L'association Croix Rouge Française a sollicité le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la ville de Salgnon pour une subvention de fonctionnement pour son établissement MAC « Jardin des Sens » au titre de l'année 2023.

Depuis de nombreuses années, l'association Croix Rouge Française gestionnaire d'un EAJE participe au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la ville.

Cette offre s'inscrivant parfaitement dans le cadre de la politique publique développée par le CCAS en faveur des enfants de moins de 4 ans et compte tenu de la demande de la croix rouge et de l'intérêt d'un tel projet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur un soutien financier.

Pour permettre à l'association de réaliser ses objectifs pour l'année 2023, il est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente d'un montant de 154 525,45 euros.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de voter une subvention de fonctionnement d'un montant de 154 525,45 euros
- **AUTORISE** le Vice-Président du CCAS à signer la convention d'objectifs établie pour l'année 2023
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget
- **SE PRONONCE :**
POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

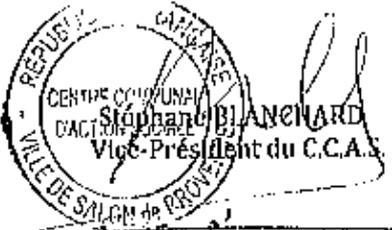
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 107

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Subvention de fonctionnement
pour l'association ADMR –
MAC « Les Globe trotteurs »
- Exercice 2023

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALBNDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

L'association ADMR a sollicité le Centre Communal d'Action de fonctionnement pour son établissement MAC « Les Globe Trotteurs» au titre de l'année 2023.

Depuis 2020, l'association ADMR gestionnaire d'un EAJE à Bel Air participe au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la ville.

Cette offre s'inscrivant parfaitement dans le cadre de la politique publique développée par le CCAS en faveur des enfants de moins de 4 ans, et compte tenu de la demande de l'ADMR et de l'intérêt d'un tel projet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur un soutien financier.

Pour permettre à l'association de réaliser ses objectifs pour l'année 2023, il est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 44 537€, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter une subvention de fonctionnement d'un montant de 44 537 €.
- **AUTORISE** le Vice-Président du CCAS à signer la convention d'objectifs établie pour l'année 2023.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget
- **SE PRONONCE :**
POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

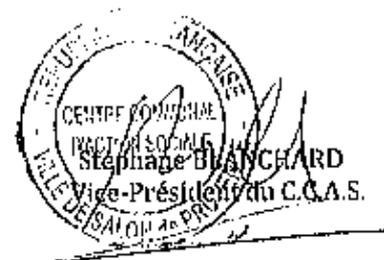
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 108

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Subvention de fonctionnement
pour l'association Croix Rouge
Française - MAC « Jardin des
Sens » Exercice 2024

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

Le deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

L'association Croix Rouge Française a sollicité le Centre Communautaire
subvention de fonctionnement pour son établissement MAC « Jardin d'

Envoyé en préfecture le 16/12/2023
Reçu en préfecture le 16/12/2023
Publié le
ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS181-DE

Depuis de nombreuses années, l'association Croix Rouge Française gestionnaire d'un EAJE participe au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la ville.

Cette offre s'inscrivant parfaitement dans le cadre de la politique publique développée par le CCAS en faveur des enfants de moins de 4 ans et compte tenu de la demande de la croix rouge et de l'intérêt d'un tel projet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur un soutien financier.

Pour permettre à l'association de réaliser ses objectifs pour l'année 2024, il est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente d'un montant de 154 525,45 euros.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter une subvention de fonctionnement d'un montant de 154 525,45 euros
- **AUTORISE** le Vice-Président du CCAS à signer la convention d'objectifs établie pour l'année 2024
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget
- **SE PRONONCE :**
POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

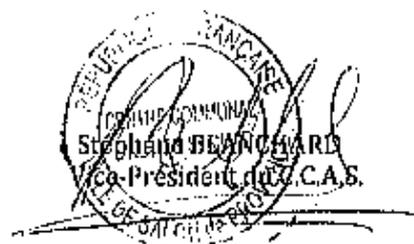
1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



REPUBLICAINE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAUTAIRE
Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du CCAS

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 109

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Subvention de fonctionnement
pour l'association ADMR –
MAC « Les Globe trotteurs »
- Exercice 2024

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

Le 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

L'association ADMR a sollicité le Centre Communal d'Action de fonctionnement pour son établissement MAC « Les Globe Trotteu

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le :
ID : 013-251302087-20231218-2023_CCAS192-DE

Depuis 2020, l'association ADMR gestionnaire d'un EAJE à Bel Air participe au développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants sur la ville.

Cette offre s'inscrivant parfaitement dans le cadre de la politique publique développée par le CCAS en faveur des enfants de moins de 4 ans, et compte tenu de la demande de l'ADMR et de l'intérêt d'un tel projet, l'assemblée est invitée à se prononcer sur un soutien financier.

Pour permettre à l'association de réaliser ses objectifs pour l'année 2024, il est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 44 537€, conformément aux dispositions de la convention annexée à la présente délibération.

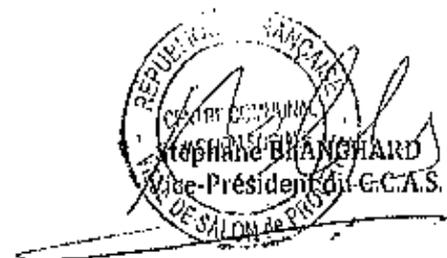
Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **DECIDE** de voter une subvention de fonctionnement d'un montant de 44 537 €.
- **AUTORISE** le Vice-Président du CCAS à signer la convention d'objectifs établie pour l'année 2024
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget
- **SE PRONONCE :**
POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Au registre suivent les signatures des présents



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 110

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Renouvellement d'une
convention de partage et de
moyens et renouvellement
d'une entente intercommunale
pour la gestion du RPE
territorial Salon/Saint-
Chamas

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOPREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS193-DE

Monsieur Stéphane Blanchard, Vice-Président du CCAS, d'administration que le CCAS gère depuis le 1er janvier 2006 un Relais Assistants Maternels) agréé par la Caisse D'Allocations Familiales, et dont la dernière période d'agrément va jusqu'au 31 décembre 2028.

Le RPE est appelé, conformément aux objectifs définis par la CAF, à intervenir sur un territoire plus large que celui de la commune de Salon-de-Provence et couvrir celui de la commune de Saint-Chamas.

Afin de faciliter les relations entre le CCAS de Salon et la commune de Saint-Chamas pour la gestion de ce service, il est proposé en application de l'article L5221-1 du code général des collectivités territoriales de reconduire une entente intercommunale et de redéfinir par convention les modalités de partage de moyens entre les deux collectivités, pour l'année 2024.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVER** le principe de la reconduction d'une entente intercommunale pour la gestion du RPE territorial de Salon/Saint-chamas ;

- **DESIGNE** Catherine Viville, élue en charge de la petite enfance, comme représentante du CCAS au comité de pilotage de l'entente ;

- **APPROUVE** les modalités proposées de partage et de moyens entre les deux collectivités ;

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président du CCAS à signer les conventions formalisant les accords entre les deux collectivités pour la reconduction de l'entente et pour les modalités de fonctionnement du RPE ainsi que tout document nécessaire à la bonne gestion.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

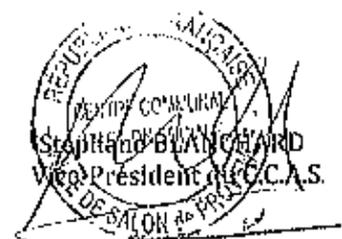
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents





DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 111

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

**Demande de subvention de
fonctionnement 2024 au
Conseil Départemental des
Bouches du Rhône**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adélaïde BOSSIARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreux
volontariste de soutien aux crèches gérées par les collectivités locales

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS194-DE

L'aide départementale est calculée en fonction du nombre de places agréées au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention.

Pour l'année 2023, et sous réserve de modification, le montant de l'aide accordée par berceau s'élève à 220 € ce qui représente une somme globale de 51 700 euros pour les 235 places en crèches publiques.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental au plus tard le 16 janvier de l'année 2024.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien aux crèches gérées par les établissements publics.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danièle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

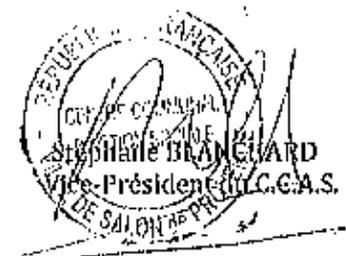
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 112

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAZIONE
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Demande de subvention pour
le Relais Petite Enfance au
Conseil Départemental

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adélaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreux volontaristes de soutien pour le développement et le maintien des Relais collectifs locales.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-261302007-20231218-2023_CCAS195-DE

L'aide départementale pour les Relais Petite Enfance est calculée en fonction du nombre d'assistantes maternelles agréées au 1^{er} janvier de l'année de la demande de subvention qui est de 225 pour le territoire Salon-Saint-Chamas.

Pour l'année 2024, et sous réserve de modification, le montant de l'aide accordée pour notre Relais Petite Enfance territorial sera de 5 500 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.
DE SALON DE PROVENCE

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 113

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

**Demande de subvention pour
le Lien d'Accueil Enfant
Parent de la Monaque
au Conseil Départemental**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

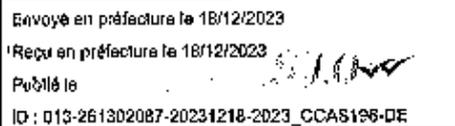
Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOPREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreux volontaristes de soutien pour le développement et le maintien des Lieux gérés par les collectivités locales.



L'aide départementale pour le Lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) de la Monaque est calculé en fonction du nombre de séance par semaine.

Pour l'année 2024, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour notre LAEP se déroulant dans les locaux passerelle de François Blanc à la Monaque est de 4 320 euros pour deux séances par semaine.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danièle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

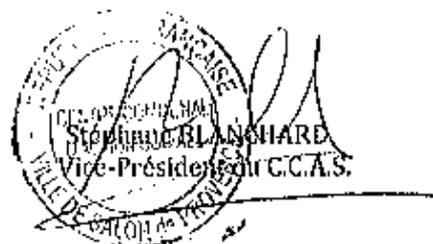
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



DEPARTEMENT
13CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 114

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONSCONVOCATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :**Demande de subvention pour
le Lieu d'Accueil Enfant
Parent des Canourgues
au Conseil Départemental**ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adélaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTHIER Monsieur Farid ZERGUINE,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreux projets volontaristes de soutien pour le développement et le maintien des Lieux gérés par les collectivités locales.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS197-DE

L'aide départementale pour le Lieu d'Accueil Enfant Parent (L.AEP) des Canourgues est calculé en fonction du nombre de séance par semaine.

Pour l'année 2024, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour notre LAEP aux Canourgues est de 2 160 euros pour une séance par semaine.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danièle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du CCAS

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 115

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Demande de subvention pour
le dispositif « JACADI »

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreux volontariste de soutien pour les dispositifs qui permettent aux parents une vie professionnelle. Dans ce cadre le Département finance en partie les des parents de jeunes enfants, dans le cadre de l'appel à projets MAPE (Mode d'Accueil de la Petite Enfance).

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le .
ID : 013-261302067-20231218-2023_CCAS188-DE

L'aide départementale pour le dispositif « JACADI » est soumise au dépôt d'un appel à projets.

Pour l'année 2024, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour le dispositif « JACADI » est de 4 300 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière reconductible d'année en année.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

1 Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.
Salon de Provence

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 116

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

**Demande de subvention pour
le dispositif « COUP DE
POUCE »**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adélaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le Département des Bouches du Rhône mène depuis de nombreux volontarisme de financement concernant l'accueil dans de bonnes conditions handicap. A ce titre, dans le cadre de l'appel à projets MAPE (Mode d' Département finance des dispositifs d'accueil des enfants sur les crèches.

Envoyé en préfecture le 16/12/2023
Reçu en préfecture le 16/12/2023
Publié le 16/12/2023
ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS199-AR

L'aide départementale est soumise au dépôt d'un projet pour notre dispositif Coup de Pouce.

Pour l'année 2024, et sous réserve de modification, le montant de l'aide demandée pour le dispositif « Coup de Pouce » au département est de 15 000 euros.

La formulation de la demande de subvention doit se faire par le dépôt du dossier en ligne sur le site Internet du Conseil Départemental.

Au regard des conditions énoncées par le Département, le Centre Communal d'Action Sociale de Salon de Provence est éligible à cette aide financière reconductible d'année en année.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISER** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à demander une subvention de fonctionnement au Département des Bouches du Rhône dans le cadre du soutien au Relais Petite Enfance géré par le CCAS.

- **AUTORISE** Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS de Salon de Provence ou son représentant à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier de demande de subvention.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 117

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Amélioration de la prise en
charge des victimes de
violences intrafamiliales
Convention de partenariat
avec l'APERS

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCHER, Monsieur Ali MOFREDI, Monsieur Georges VIAJAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Au titre de l'article L 123-5 du le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables.

La prise en charge des victimes et notamment celles des violences intrafamiliales est une préoccupation centrale des politiques publiques au vu de leur ampleur et confronté à de nombreuses difficultés d'accompagnement des victimes.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS200-DE

Dans ce cadre, le CCAS de Salon de Provence souhaite améliorer le parcours de prise en charge des victimes et notamment celles de violences intrafamiliales en proposant des actions et dispositifs adaptés et en fluidifiant les interactions entre les différentes structures intervenant dans le circuit de soutien et d'accompagnement. Ainsi, il s'agit de fédérer les acteurs autour d'un parcours coordonné et global de prise en charge.

Afin d'inclure l'association APERS dans ce parcours, il est proposé de conclure la présente convention de partenariat.

En effet, l'APERS est une association agréée Ministère de la Justice et est compétente pour la prise en charge des victimes d'infractions pénales et porteuse des dispositifs de protection sur les ressorts des tribunaux judiciaires d'Aix en Provence et de Tarascon.

L'association offre aux victimes d'infractions pénales le concours d'une équipe composée :

- de juristes (accueillantes victimes)
- de psychologues cliniciennes

L'APERS travaille en liaison avec les autorités de Police, de Gendarmerie et les magistrats des Tribunaux judiciaires ou de la Cour d'Appel ; Elle s'efforce de constituer un relais spécialisé pour les services sociaux.

Elle dispose d'une permanence à la MJD et au commissariat de Salon, et est ainsi un acteur clé d'accompagnement des victimes sur le territoire.

Dans ce cadre, le partenariat proposé a pour objet de définir les missions respectives des structures et leurs modalités d'intervention, de faciliter les échanges entre professionnels pour fluidifier le parcours de la victime et d'améliorer les délais de prise en charge.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention de partenariat avec l'APERS en vue de l'amélioration du parcours d'accompagnement d'une personne victime de violence intrafamiliale,

- **AUTORISE** Monsieur le Vice-Président à signer la convention afférente et tout document s'y rapportant.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BIANCHARD, Monsieur Ange CALENINI, Madame Danièle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

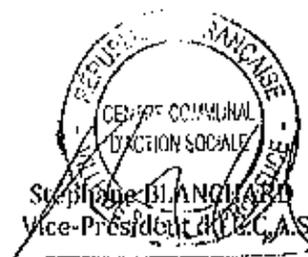
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 118

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Charte utilisation
Technologies de l'Information
et de la Communication (TIC)

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adélaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVILLER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu :

- le code général de la fonction publique
- le décret N°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS201-DE

-le décret N°2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données dans la fonction publique de l'Etat,

-la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

-l'avis rendu par le comité social territorial dans sa séance en date du 10 octobre 2023,

Durant la campagne de renouvellement des représentants du personnel au sein des instances paritaires, des difficultés ont été signalées par les syndicats quant à la diffusion des informations via intranet. Ces difficultés ont permis de faire émerger une différence entre les syndicats quant à leurs modalités d'accès et d'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Forts des constats quant aux difficultés et aux propositions de solutions, la collectivité et le CCAS de Salon de Provence ont souhaité régler les inégalités constatées entre les organisations syndicales et favoriser l'accès aux nouvelles technologies conformément au cadre réglementaire et dans le souci de préserver la sécurité informatique.

C'est dans ce cadre qu'une charte régissant l'usage du système d'information par les organisations syndicales a été rédigée et présentée aux organisations syndicales (OS) au comité social territorial en date du 10 octobre 2023.

Le CST a émis un avis favorable à la proposition de charte.

La charte a été établie conformément aux dispositions du code général de la fonction publique, du décret N°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale et de la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

La charte a pour objet de définir les modalités d'accès aux nouvelles technologies par les OS et ce, afin de faciliter et préserver :

le droit à l'expression syndicale,

l'égalité de traitement des différents partenaires sociaux,

l'intégrité de l'outil de travail, propriété de la ville de Salon de Provence

Comme le définit la circulaire du 20 janvier 2016, « les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont constituées de la mise à disposition des organisations syndicales d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale ainsi que de pages d'information syndicale spécifiquement réservées sur le site intranet de la collectivité ou de l'établissement. »

Les TIC renvoient ainsi :

à la mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale.

à la mise à disposition de pages d'information syndicale spécifiquement réservées sur le site intranet.

Modalités de mise en place et d'utilisation des TIC

La circulaire du 20 janvier 2016 donne des instructions et les principes applicables à la fonction d'Etat. L'autorité territoriale peut en effet se référer à la fonction publique de l'Etat, c'est-à-dire au décret n° 2014-1319 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat et à l'arrêté NOR/RDF1410068A du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat.

C'est dans le respect de ces principes réglementaire que la charte a été rédigée. Elle figure en pièce jointe de la présente.

Il appartient désormais au conseil d'administration d'approuver les termes de la charte qui entrera en vigueur une fois la présente délibération devenue exécutoire.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la charte régissant l'usage du système d'information par les organisations syndicales.
- **DIT** que cette charte entrera en vigueur une fois la présente délibération devenue exécutoire.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

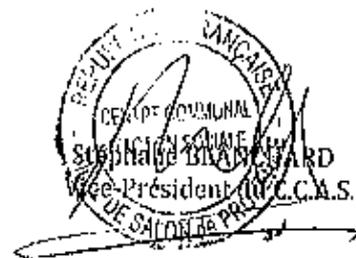
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 119

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Convention CDG conseil
médical

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 14 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM. a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOPREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2121-29, L. 2122-21
- le code général de la fonction publique,
- le décret N°77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des

départements, des communes et de leurs établissements publics n° commercial,

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID: 013-261302087-20231218-2023_CCAS202-DE

- le décret N°85-1054 modifié du 30 septembre 1985 relatif aux fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- le décret 86-68 modifié du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,
- le décret N°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,
- le décret N°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- le décret N°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- le décret N°91-298 modifié du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux dans des emplois permanents à temps non complet,
- le décret N°92-1194 modifié du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- le décret N°2004-442 modifié du 2 mai 2005 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- le décret N°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique territoriale,

- la délibération N°80-22 du conseil d'administration du centre de gestion des Bouches du Rhône en date du 5 octobre 2022 portant modification du tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG13
- la délibération N°60-22 du conseil d'administration du centre de gestion des Bouches du Rhône en date du 5 octobre 2022 qui autorise Monsieur Georges CRISTIANI, en sa qualité de Président, à signer les conventions d'adhésion au Conseil Médical entre le CDG13 et les tiers,

Considérant la volonté de la commune de Salon de Provence d'adhérer au secrétariat du Conseil Médical départemental du Centre de Gestion des Bouches du Rhône.

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis en place, avec effet différé au 1er février 2022, une réforme des instances médicales. A cette date, les comités médicaux et commissions de réforme ont été remplacés par une instance consultative unique, le conseil médical, pouvant se réunir en deux formations : restreinte et plénière.

Le conseil médical départemental est une instance consultative pouvant se réunir en deux formations : restreinte ou plénière. Son avis doit être sollicité par l'autorité territoriale compétente sur l'état de santé de l'agent public selon les cas de saisine prévus par les dispositions législatives ou réglementaires. La formation restreinte est compétente pour donner un avis sur les questions médicales soulevées dans le cadre des congés pour raisons de santé tandis que la formation plénière l'est sur des questions relevant de l'appréciation de la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent ainsi que l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions.

L'avis du conseil médical ne lie pas l'autorité territoriale sauf indication contraire dans les

dispositions législatives ou réglementaires.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS202-DE

La présidence de l'instance médicale est assurée par un médecin titulaire. En outre, ledit président peut désigner des présidents de séance, parmi les médecins titulaires et suppléants, pour pallier son absence éventuelle ainsi que des médecins instructeurs.

Le secrétariat du conseil médical peut être assuré par un agent de la collectivité. Le centre de gestion des Bouches du Rhône peut assurer cette prestation pour les collectivités.

Le CCAS de Salon de Provence a choisi de recourir à l'expertise du centre de gestion des Bouches du Rhône pour assurer le secrétariat de cette instance. Les conditions techniques et financières de l'adhésion de la collectivité figurent dans la convention en pièce jointe de la présente délibération.

Le centre de gestion sera notamment chargé d'élaborer le calendrier annuel des séances, d'instruire les dossiers, de traiter les demandes d'expertises, d'inscrire à l'ordre du jour des dossiers complets, de convoquer les médecins, d'informer les agents et la collectivité, d'établir l'extrait des procès-verbaux, d'assurer la notification de l'avis à la collectivité et à l'agent dans les huit jours suivant la tenue de la séance, de transmettre le cas échéant l'avis rendu par le conseil médical supérieur, d'assurer une permanence téléphonique. Le centre de gestion assure également une veille réglementaire.

Le coût global de l'activité sera assuré au prorata du nombre de dossiers examinés pour le CCAS. La facturation relative aux dossiers examinés par agent, par événement et par instance sera réalisée mensuellement selon la liste des événements facturables en annexe 1 pour la formation restreinte et en annexe 2 pour la formation plénière.

La convention prendra effet le 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la conclusion d'une convention avec le CDG13 pour que le CDG13 puisse assurer le secrétariat du conseil médical.

- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer la convention et les actes afférents.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danièle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

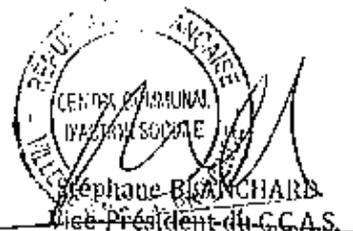
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


CENTRE MUNICIPAL
D'ACTION SOCIALE
Stéphane BLANCHARD
Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 120

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Montant de convention de
remboursement de frais de
formation fonctionnaires

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 10 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adélaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDI, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'action sociale et des familles,
- le code général de la fonction publique,

-le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités publiques,

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Révisé en préfecture le 18/12/2023
Publié le ...
ID : 013-261302087-20231216-2023_CCAS203-DE

-le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

-l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

-l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

-l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

-l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Considérant la volonté de la commune de Salon de Provence de procéder au remboursement des frais exposés par les agents lorsqu'ils procèdent à des déplacements pour les besoins du service.

Les agents territoriaux amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et/ou familiale peuvent être indemnisés, sur présentation des pièces justificatives, des frais de déplacement qu'ils ont engagés s'ils ne sont pas couverts par le CNEPT ou tout autre organisme.

L'arrêté du 20 septembre 2023 publié au journal officiel du 21 septembre 2023 a modifié l'arrêté du 3 juillet 2006. Ce dernier fixait les taux des indemnités de mission, prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Compte-tenu de ces évolutions réglementaires, il est nécessaire de redéfinir les modalités de remboursement des agents du CCAS.

Il est donc proposé de modifier le dispositif d'indemnisation comme ci-dessous indiqué :

-remboursement des frais de repas qui passent de 17,50 € à 20 €.

-remboursement des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer.

-le taux de base en métropole passe de 70 € à 90 €

-les frais d'hébergement, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, passent de 120 € à 150 €.

Il est proposé de rembourser aux agents territoriaux les dépenses de transports, de repas et d'hébergement conformément aux nouveaux barèmes.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

-APPROUVE les modalités de remboursement des frais de déplacement des agents comme exposés

ci-dessous.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS208-DE

S. L. B.

-DECIDE que le montant maximal des remboursements s'effectue
arrêté ministériel.

-DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011
articles 6251 et 6256 du budget de l'exercice.

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents





SALON
DE PROVENCE



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS204-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 121

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCACTION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Prime Pouvoir d'achat

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

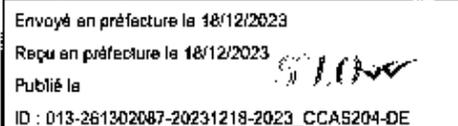
Absents excusés :

Madame Adélaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDI, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE,

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu :



- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code de l'action sociale et des familles
- le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2023.

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au conseil d'administration de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

1. BÉNÉFICIAIRES

La liste des bénéficiaires est déterminée par la réglementation. L'organe délibérant ne peut pas déroger à la liste des bénéficiaires ou fixer des critères d'attribution complémentaires.

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

L'organe délibérant doit déterminer le montant de la prime dans la limite du plafond prévu, pour chaque niveau de rémunération, à l'article 5 du décret.

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juillet 2023	Montant brut de la prime
Inférieure ou égale à 23 700 €	800,00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700,00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500,00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400,00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350,00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300,00 €

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
 Reçu en préfecture le 18/12/2023
 Publié le
 ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS204-DE

La rémunération brute perçue pendant la période de référence est déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par le CCAS de Salon de Provence au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en 1 fois avant le 30 juin 2024. La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise en œuvre de la Prime Pouvoir d'Achat
- **DECIDE** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2024.
- **SE PRONONCE :**

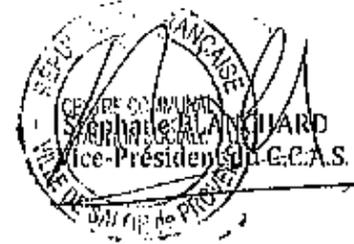
POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.
POUR EXTRAIT CONFORME
Au registre suivent les signatures des présents

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le *S.T.M.*
ID : D13-261302087-20231218-2023_CCAS204-DE



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 122

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Renouvellement de la convention avec l'hôpital concernant la médecine préventive

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

Li: 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOPREDI, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLI, Monsieur Jean-Marie PARIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu:

- le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2121-29, L 2122-21
- le code général de la fonction publique notamment les articles L 136-1, L 452-47,
- le code de l'action sociale et des familles

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS205-DE

-le décret N°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la prévention dans la fonction publique territoriale,

-le décret N°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

-le projet de convention de mise à disposition du service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais auprès de la ville de Salon de Provence pour les personnels de la commune et du CCAS,

Par délibération de décembre 2014, le CCAS de Salon de Provence a créé un service de médecine de prévention au profit du personnel de la mairie et du CCAS.

Un médecin de prévention a été recruté au mois d'octobre 2015. Celui-ci a quitté ses fonctions le 31 juillet 2016.

Afin de garantir la continuité du service et répondre aux situations urgentes, l'Hôpital du pays salonais a accepté de mettre à disposition son propre service de médecine de prévention depuis l'année 2018.

La convention en pièce jointe organise cette mise à disposition pour l'année 2024.

La convention a pour objet la mise à disposition du service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais dont les locaux sont situés dans l'enceinte de l'hôpital.

L'hôpital du pays salonais met à disposition du CCAS son service de médecine préventive pour assurer notamment :

- les visites d'embauche du personnel
- le suivi médical ou renforcé du personnel
- les visites médicales de pré-reprise ou de reprise à la suite d'un accident du travail
- la prescription des examens médicaux des agents si nécessaire
- les visites médicales utiles pour les agents disposant d'habilitation et d'agrèments spécifiques
- la réalisation d'examens médicaux supplémentaires pour le suivi médical des agents si nécessaire et plus largement toutes les actions entrant dans le champ de la médecine de prévention.
- et plus largement, toutes les actions entrant dans le champ de la médecine de prévention.

Le service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais assurera les missions décrites ci-avant pour les agents de la mairie et du CCAS. En début de mois de janvier de chaque année, la ville et le CCAS de Salon de Provence transmettront au service de médecine préventive de l'hôpital le nombre de visites de prévention et d'information à conduire dans l'année. Ce nombre ne pourra être inférieur à 208 visites par an pour le médecin et 208 visites par an pour l'infirmière. Le secrétariat du service de médecine préventive de l'hôpital consacrerait l'équivalent de 10% de son temps de travail à la gestion administrative des rendez-vous des agents de la commune et du CCAS. La commune et le CCAS adresseront au secrétariat de l'hôpital la liste des agents concernés par les visites dans le respect du planning de mise à disposition. Le service de la DRHP de la commune se chargera d'informer les agents des dates, lieux et heures des visites. Il sera destinataire des avis de la médecine de prévention.

La ville et le CCAS de Salon de Provence rembourseront à l'hôpital du pays salonais, sur présentation des factures, les frais engagés par cette mise à disposition à savoir :

- le montant de la rémunération et des charges sociales afférents au médecin et à l'infirmier chargés d'assurer le suivi médical du personnel,

-les examens médicaux réalisés et pris en charge par l'hôpital

-les examens supplémentaires prescrits dans le cadre du service

tarif de la nomenclature en vigueur

traités

-de manière générale, tous les frais générés à l'occasion de la prise en charge d'agents relevant du service unique de prévention de la commune de Salon de Provence et du CCAS.

Le remboursement sera sollicité par l'hôpital soit semestrielle ment soit au terme de la convention par l'émission d'un titre de recettes appuyé d'un état liquidatif respectueux du secret médical détaillant les demi-journées facturées.

Le service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais sera mis à disposition de la ville et du CCAS à compter du 1er janvier 2024 et ce, jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable par reconduction expresse.

La mise à disposition du service de médecine préventive peut prendre fin avant le terme fixé à la demande de la ville et du CCAS de Salon de Provence ou de l'Hôpital du pays salonais, sans que cette démarche ne puisse ouvrir droit à quelconque droit à réparation pour les parties.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la mise à disposition du service de médecine préventive de l'hôpital du pays salonais au profit des agents du CCAS de Salon de Provence.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer la convention de mise à disposition,

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget du CCAS,

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS205-DE



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 123

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Création - modification de
postes

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDDI, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

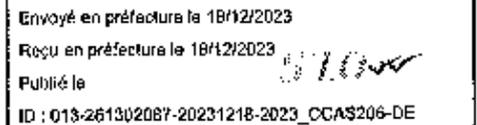
Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,

- le code de l'action sociale et des familles



Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre communal d'action sociale (CCAS) de Salon de Provence et permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires à l'accomplissement des missions de celui-ci, il est proposé de modifier l'emploi de Directeur(trice) du SSIAD.

Confronté à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, le CCAS souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuel(le)s, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant au profil recherché ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

Le CCAS recherche, sous la responsabilité de la Directrice du CCAS, le Directeur ou Directrice du service du S.S.I.A.D qui assurera la gestion administrative et budgétaire du service en lien avec l'organisme financeur (L'A.R.S.) ainsi que la gestion de son personnel.

Missions principales :

- * Veiller au quotidien à la bonne coordination des interventions d'aide et de soins à domicile pour chaque patient.
- * Procéder à l'adaptation de la stratégie et au développement du service dans une logique de réseau pour assurer la continuité et la qualité de la prise en charge des personnes âgées des participations aux manifestations professionnelles, mise en place de conventions, relations avec les professionnels libéraux...)
- * Veiller au respect des dispositions réglementaires applicables aux établissements médico-sociaux et à la réactualisation des documents réglementaires (loi du 2 janvier 2022).
- * Maintenir une veille documentaire sanitaire, sociale et juridique.
- * Poursuivre la démarche d'amélioration continue de la qualité, à travers le suivi du plan d'action en cours relatif aux dernières évaluations interne et externes.
- * Assurer les relations avec l'organisme financeur (ARS)
- * Gestion administrative et budgétaire.
- * Piloter les négociations du changement de mode de financement de la structure avec l'ARS passage en Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.).
- * Suivre la gestion budgétaire du service et produire les documents comptables réglementaires à un établissement ayant signé un CPOM : Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses, compte de résultat prévisionnel, capacité d'autofinancement...
- * La coordination et la mise en œuvre des ressources humaines et moyens matériels.
- * Gestion des ressources humaines.
- * Identifier les besoins en compétences et recruter le personnel nécessaire à la prise en charge des bénéficiaires.
- * Evaluer le personnel et mettre en œuvre un plan de formation adapté aux besoins de la structure.
- * Etablir avec les infirmiers coordinateurs le planning du personnel en tenant compte des besoins du patient

et de l'organisation de la structure.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-261302087-20231216-2023_CCAS208-DE

Le profil attendu est un cadre de santé de catégorie A relevant d'un niveau supérieur de santé.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er janvier 2024.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification de l'emploi de directeur(trice) du SSIAD.
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs.
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

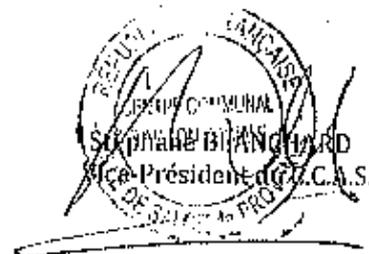
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 124

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

RIFSSEP

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelfide BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDDI, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code de l'action sociale et des familles

-le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un
fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
-l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2020

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS207-DE

Par délibérations en date des 15 septembre 2017 et 14 décembre 2020, le CCAS a transposé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel créé dans la fonction publique d'Etat par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, et ce conformément au principe de parité posé par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Elle en a ainsi fixé les modalités d'application propres à la collectivité dans le respect des règles en vigueur.

Le CCAS souhaite modifier les plafonds relatifs à l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

1) LE PRINCIPE

Le RIFSEEP est composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation de critères professionnels permettant d'apprécier la nature des fonctions et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants définis par le décret 2014-513 :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard des environnements professionnels.

Pour chaque groupe de fonctions est fixé un plafond, dans la limite de ceux applicable à l'Etat en application des textes susvisés.

L'expérience professionnelle s'apprécie au regard du degré de connaissance de l'environnement de travail et des procédures, des savoirs techniques et de leur utilisation.

Elle repose notamment sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant individuel est défini par arrêté du Président du CCAS dans la limite de ces plafonds. Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion lorsque ceci implique une évolution ou un changement de fonctions.

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Cette deuxième part du régime indemnitaire n'est pas automatiquement versé à l'agent et reconductible d'une année sur l'autre. Le versement de cette part intervient par arrêté du Président du CCAS dans le respect des plafonds et critères fixés par délibération.

2) LES BENEFICIAIRES :

L'IFSE s'applique aux agents titulaires et stagiaires à temps partiel des cadres d'emplois pour lesquels l'IFSE est applicable à l'Etat.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
 Reçu en préfecture le 18/12/2023
 Publié le :
 ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS207-DE

Compte tenu des textes en vigueur, sont exclus de l'IFSE tous les cadres d'emplois de la filière police.

L'IFSE pourra également être appliquée aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel si le contrat de travail le prévoit. Au regard des dispositions du décret 88-145 relatif aux agents non titulaires, à la nature et durée des fonctions, au type d'emploi, à l'ancienneté, à l'expérience et au niveau de qualification, le Président du CCAS déterminera son versement ou non, et le cas échéant son montant dans la limite du plafond applicable aux fonctionnaires pour des fonctions similaires.

3) LES CRITERES :

3-1 Critères de l'IFSE

<u>CRITERES LIES A LA FONCTION</u>	<u>INDICATEURS</u>
<u>Encadrement, coordination, pilotage, conception</u>	Niveau hiérarchique, niveau de responsabilité, type d'encadrement, nombre et type de collaborateur, délégation de signature, conduite de projet, conseil aux élus, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats
<u>Technicité, expertise, expérience ou qualification</u>	Niveau de compétences et connaissances requis, Complexité, Temps d'adaptation, Difficulté, Niveau de qualification, Diplôme ou qualification requis, habilitation ou certification, Rareté de la compétence, Autonomie, Initiative, Diversité, Simultanéité, pratique et maîtrise d'un outil métier, Activités de formation, de conseil, de référent
<u>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste (non valorisées par une autre prime ou bonification)</u>	Responsabilités diverses (d'autrui, financière, pénale, juridique, valeur du matériel...) Pénibilité, Risque d'agression, d'accident, tension, confidentialité, exposition relationnelle, horaires atypiques, forte disponibilité, variabilité, polyvalence, gestion d'urgence
<u>CRITERES LIES A L'AGENT</u>	<u>INDICATEURS</u>
<u>Expérience professionnelle</u>	Capacité à exploiter dans la situation de travail l'expérience acquise sur le poste, dans le cadre du parcours professionnel, dans le cadre du parcours de formation, approfondissement des savoirs techniques, connaissance de l'environnement territorial, niveau de maîtrise des compétences requises, autonomie dans la situation de travail, variété et complexité des compétences et connaissances à mobiliser, mise à jour de ses connaissances, activités de conseil, tutorat, référent, formation, de coordination du fait d'une expérience reconnue, élargissement de ses compétences, gestion d'un événement

exceptionnel, de no

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-281302007-20231218-2023_CCAS207-DE

3-2 Critères du CIA

Le complément indemnitaire annuel peut être versé par le Président du CCAS, une ou deux fois par an, sur la base d'une lettre de mission individuelle et spécifique du Président du CCAS ou du DGS mentionnant de façon explicite le CIA en contrepartie de la réalisation des objectifs de la mission.

4) LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET MONTANTS MAXI

Le montant annuel maximum du CIA est fixé à 500 euros par an pour l'ensemble des groupes.

Répartition des Groupes de Fonctions pour tous les cadres d'emplois éligibles de Catégorie A		Montants mensuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	Type d'emplois	
Groupe A0	DGS, Directeur de Cabinet, conseiller spécial, Médecin	2 350,00 €
Groupe A1	Management Stratégique	1 900,00 €
Groupe A2	Management Supérieur	1 600,00 €
Groupe A3	Management Opérationnel	1 400,00 €
Groupe A4	Autres : Management de proximité, Expert,...	1 150,00 €
Répartition des Groupes de Fonctions pour tous les cadres d'emplois éligibles de Catégorie B		Montants mensuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	Type d'emplois	
Groupe B1	Management supérieur et opérationnel	1 350,00 €
Groupe B2	Management de proximité, cadre médico-social, chargé de mission/étude	1 150,00 €
Groupe B3	Autres : éducateur, assistant de gestion, assistant technique, assistant de direction...	950,00 €
Répartition des Groupes de Fonctions pour tous les cadres d'emplois éligibles de Catégorie C		Montants mensuels maxima (Plafonds)
Groupes de fonctions	Type d'emplois	
Groupe C1	Management supérieur, Management opérationnel	1 150,00 €
Groupe C2	Management de proximité, agent de vidéosurveillance, secrétaire de DGA/Département/Cabinet, Chargé de mission/étude	950,00 €
Groupe C3	Autres : agent technique, agent d'animation, agent d'accueil, agent de gestion, agent d'accueil polyvalent, agent de propreté, agent technique polyvalent, agent technique qualifié, agent de surveillance de la voie publique, agent secteur culturel, ...	750,00 €

5) L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

Le montant individuel de l'IFSE du fonctionnaire est fixé par arrêté du Président du CCAS en tenant compte de la fonction exercée par l'agent, de son expérience professionnelle et à la transposition du dispositif de son régime indemnitaire actuel.

Les plafonds fixés ci-dessus doivent permettre au Président du CCAS de pouvoir valoriser l'expérience professionnelle de l'agent au cours de sa carrière notamment lorsqu'elle ne s'accompagne pas d'une évolution professionnelle entraînant un changement de régime indemnitaire.

Pour les contractuels de droit public, l'attribution peut être prévue ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS207-DE

6) PERIODICITE DE VERSEMENT :

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Son montant pourra être majoré de manière temporaire sur un ou plusieurs mois pour rémunérer une fonction ou mission particulière assurée en sus de l'activité principale sur décision du Président du CCAS.

Lorsque le CIA est attribué, il l'est en un ou deux versements annuels.

7) LES MODALITES DE SUSPENSION DE L'IFSE :

Le versement de l'IFSE est lié à l'exercice effectif des fonctions justifiant son attribution. Dans ce cadre, ce versement est suspendu conformément aux dispositions de la délibération fixant les modalités de versement du régime indemnitaire aux agents absents pour indisponibilité physique.

8) LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature sauf pour les exceptions fixées par la réglementation en vigueur.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans les conditions susvisées ;

- **DIT** que les délibérations susvisées de 2017 et 2020 sont abrogées,

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné,

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Vu:

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le code de l'action sociale et des familles

Afin d'assurer l'adéquation des emplois avec les besoins de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du centre communal d'action sociale (CCAS) de Salon de Provence et

permettre d'intégrer les compétences professionnelles nécessaires celui-ci, il est proposé de modifier l'emploi de Directeur(trice) du SS

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS207-DE

Confronté à des tensions sur le marché de l'emploi et souhaitant profiter des opportunités offertes par la loi dite de transformation de la fonction publique en date du 6 août 2019, le CCAS souhaite se réserver la possibilité de recourir à des contractuel(le)s, en cas d'absence de candidats fonctionnaires, pour répondre à ses besoins.

Ainsi, en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant au profil recherché ou dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, les recrutements se feront en application des articles L 332-8 et L 332-14 du code général de la fonction publique. Les rémunérations seront plafonnées par référence au dernier échelon des cadres d'emplois définis pour chacun des postes mentionnés ci-après et au régime indemnitaire afférent.

Le CCAS recherche, sous la responsabilité de la Directrice du CCAS, le Directeur ou Directrice du service du S.S.I.A.D qui assurera la gestion administrative et budgétaire du service en lien avec l'organisme financeur (L'A.R.S.) ainsi que la gestion de son personnel.

Missions principales :

- * Veiller au quotidien à la bonne coordination des interventions d'aide et de soins à domicile pour chaque patient.
- * Procéder à l'adaptation de la stratégie et au développement du service dans une logique de réseau pour assurer la continuité et la qualité de la prise en charge des personnes âgées des participations aux manifestations professionnelles, mise en place de conventions, relations avec les professionnels libéraux...)
- * Veiller au respect des dispositions réglementaires applicables aux établissements médico-sociaux et à la réactualisation des documents réglementaires (loi du 2 janvier 2022).
- * Maintenir une veille documentaire sanitaire, sociale et juridique.
- * Poursuivre la démarche d'amélioration continue de la qualité, à travers le suivi du plan d'action en cours relatif aux dernières évaluations interne et externes.
- * Assurer les relations avec l'organisme financeur (ARS)
- * Gestion administrative et budgétaire.
- * Piloter les négociations du changement de mode de financement de la structure avec l'ARS passage en Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.).
- * Suivre la gestion budgétaire du service et produire les documents comptables réglementaires à un établissement ayant signé un CPOM : Etat Prévisionnel des recettes et des dépenses, compte de résultat prévisionnel, capacité d'autofinancement...
- * La coordination et la mise en œuvre des ressources humaines et moyens matériels.
- * Gestion des ressources humaines.
- * Identifier les besoins en compétences et recruter le personnel nécessaire à la prise en charge des bénéficiaires.
- * Evaluer le personnel et mettre en œuvre un plan de formation adapté aux besoins de la structure.
- * Etablir avec les infirmiers coordinateurs le planning du personnel en tenant compte des besoins du patient et de l'organisation de la structure.

Le profil attendu est un cadre de santé de catégorie A relevant du grade de cadre de santé à cadre supérieur de santé.

Cet emploi s'exercera à temps complet à compter du 1er janvier 2024.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS207-DE

- **APPROUVE** la modification de l'emploi de directeur(trice) du S

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs.

- **DIT** que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



DEPARTEMENT
13CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 125

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONSCONVOCAION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Mise en affectation du terrain
de 1408 m2, objet du bail
emphytéotique conclu avec la
LOGIREM pour la
construction du foyer
logement Ensoleiado

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane
BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le
quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite
à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut
ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre
d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARDMonsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle
MALLARTAbsents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTI, Monsieur Jean Jacques CAVELIER,
Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame
Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOPREDI, Monsieur Georges
VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT,
Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid
ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Le CCAS de Salon-de-Provence dispose d'un budget principal et s'est doté d'un budget annexe pour les foyers logements et Maintien à domicile. Le budget principal est soumis à la nomenclature M14 et le budget annexe est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M22.

Le budget annexe Foyer logement Maintien à domicile est par l'assemblée délibérante du CCAS de Salon de Provence. Il n'est pas d'ordre moral.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 10/12/2023
Publié le
ID : 013-264302087-20231218-2023_CCAS208-DE

Par acte notarié du 18/02/1975, le CCAS, alors Bureau d'Aide Sociale, a conclu un bail emphytéotique avec la SA HLM SAMOPOR devenue LOGIREM concernant une parcelle de terrain d'une superficie de 1408m², figurant au cadastre section AP 351, sis chemin de Mireille, 21 bis. Ce bail sera échu le 31/12/2037.

Le terrain, figurant dans l'actif du CCAS, objet du bail, a été donné à la SAMOPOR pour la construction d'un foyer logement pour personnes âgées. Il s'agit du foyer logement Ensouleiado. Elle a ensuite fait l'objet d'une location par le CCAS.

Cette résidence vieillissante, d'une cinquantaine de logements, est gérée par le CCAS. Compte tenu de l'importance des travaux de réhabilitation (mise aux normes PMR, travaux énergétiques...), le CCAS a proposé à la LOGIREM la résiliation, par anticipation, du bail emphytéotique au 31/12/2023 en échange d'une indemnisation.

Depuis la conclusion du bail emphytéotique, le budget annexe foyers logements et maintien à domicile a été créé. Toutes les dépenses et recettes concernant les foyers logements sont imputés sur le budget annexe. L'indemnisation au profit de la LOGIREM sera donc constatée sur le budget annexe.

Dans ce cadre, au préalable, le CCAS doit mettre en affectation, au profit du budget foyer logement maintien à domicile, le terrain qui figure actuellement dans son actif.

L'opération de mise en affectation permet de transférer à un service individualisé dans un budget annexe, la jouissance d'un bien, à titre gratuit, avec le cas échéant, les droits et obligations qui s'y rattachent, tout en conservant la propriété du bien (hors de tout transfert de compétence). L'affectation doit être autorisée par le conseil d'administration.

Ensuite, les opérations d'affectation s'effectuent par opérations d'ordre non budgétaire initiées par l'ordonnateur via un certificat administratif. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des crédits sur les budgets concernés. L'ordonnateur n'émet pas de titres, ni de mandats pour la constatation comptable de l'affectation.

L'ordonnateur met à jour l'inventaire de la collectivité et transmet au comptable les informations lui permettant de mettre à jour l'état de l'actif.

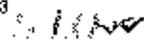
Les éléments à transmettre au comptable sont les suivants :

- Chez l'affectant (CCAS) : désignation du bien, numéro inventaire, date et valeur d'acquisition, préciser si amortissable ou pas et dans l'affirmative, le montant des amortissements pratiqués
- Chez l'affectataire (FOYER LOGEMENT) : les mêmes informations que chez l'affectant complétées, le cas échéant, de la durée et du type d'amortissement et de tout autre élément que l'ordonnateur considérera comme utile pour l'enrichissement de la fiche d'inventaire du bien

Le bien concerné figure à l'inventaire du CCAS dans une immobilisation antérieure ANT2118 pour un montant de 63 473,61 €.

Compte tenu de ces éléments, il s'agit donc d'affecter au sur le foyer logement le bien suivant :

Bien	Adresse	Superficie bâti	Valeur acquisition	
Autre terrain	21 bis chemin de Mireille	1 408 m2	63 473,61 €	Non amortissable

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
 Reçu en préfecture le 18/12/2023
 Publié le 
 ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS208-DE

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- AUTORISE l'affectation du bien identifié à l'actif du CCAS comme indiqué ci-dessus au profit du budget annexe du Foyer logement Maintien à domicile

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Budget CCAS - Décision
modificative n°3- Exercice
2023

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOPREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération du Conseil d'Administration du 28 mars 2023, le Budget unique du CCAS a été adopté. Or, compte tenu des services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget principal.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS209-DE

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget principal.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget du CCAS,

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

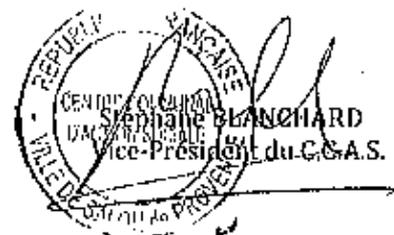
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 127

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Budget annexe « Foyers
Logements et Maintien à
domicile » - Décision
modificative n°3 - Exercice
2023

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTI, Monsieur Jean Jacques CAVELLIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération du Conseil d'Administration du 28 mars 2023, le Budget annexe « Foyers Logements et Maintien à domicile » des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Foyers Logements et Maintien à Domicile ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-281302087-20231218-2023_CCAS210-DE

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisés sur le budget annexe foyers logements et maintien à domicile.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits présentées en annexe sur le budget annexe « Foyers Logements et Maintien à domicile »

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLARI

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

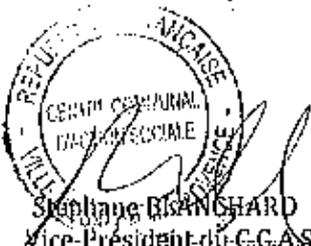
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président de C.G.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 128

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Décision Modificative N°4
Budget Annexe SSIAD
Exercice 2023

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adélaïde BOSSHARTI, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 013-281302087-20231218-2023_CCAS211-DE

Par délibération du Conseil d'Administration du 28 mars 2023 avril 2023, le Budget annexe unique « Service de Soins Infirmiers à Domicile » tenu des besoins exprimés par différents services, il s'avère nécessaire de procéder à des ajustements budgétaires par la réalisation de divers transferts et ouvertures de crédits sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers à Domicile.

La réglementation nous impose, désormais, une présentation détaillée dans une maquette des modifications effectuées sur le budget dans le cadre des décisions modificatives adoptées tout au long de l'exercice budgétaire.

En conséquence, vous trouverez dans la maquette jointe en annexe l'ensemble des transferts et ouvertures de crédits réalisé sur le budget annexe du SSIAD.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

-APPROUVE les opérations de transferts et d'ouvertures de crédits ci-dessus énoncées sur le budget annexe « Service de Soins Infirmiers A Domicile ».

- SE PRONONCE :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

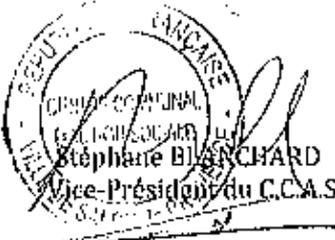
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 129

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Budget Annexe M22 Service
de Soins Infirmiers à
Domicile- Vote affectation en
réserve de trésorerie - Résultat
2020- Modification de
l'affectation des résultats du
CA 2022 repris au BP 2023
selon la délibération N°53 du
11/04/2023

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adélaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUJN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREIDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Les dispositions de l'article R. 314-1 du CASF en matière de tarification sont applicables au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Salon de Provence.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-261302087-20231218-2023_CGAS212-DE

Dans ce cadre, les établissements et services soumis à ces dispositions établissent un compte administratif. L'affectation des résultats est réalisée par l'autorité de tarification dans les conditions précisées à l'article R. 314-51 du CASF. Tout ou partie d'un résultat peut être repris dans le cadre de la tarification de l'exercice N+1 ou N+2.

L'affectation des résultats s'effectue dans les conditions suivantes :

- Un excédent d'exploitation peut être affecté :
 - À la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit,
 - Au financement de mesures d'investissement,
 - Au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivants celui auquel le résultat est affecté,
 - A un compte de réserve de compensation
 - A un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement
 - A un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité

Un déficit est couvert en priorité par la reprise sur le compte de réserve de compensation, le surplus étant ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel le déficit est constaté, ou de l'exercice qui suit. En cas de circonstances exceptionnelles, la reprise du déficit peut être étalée sur trois exercices.

Le SSIAD affecte les résultats de l'entité en fonction des décisions tarifaires de l'ARS. Il est possible qu'un décalage soit constaté entre les mouvements comptables et les directives de l'ARS en fonction de la date de communication des données par l'ARS.

Le SSIAD doit traiter la mise en affectation en compte de réserve de trésorerie (compte 10685) demandé par l'ARS le 12 juillet 2022 par décision tarifaire n°750 pour un montant de 9.848 € et qui n'a pas été réalisé sur l'exercice 2022 par le SSIAD par erreur.

Résultat retenu par l'ARS au 31/12/2020	Mise en réserve 10685	Diminution charges exploitation
49.241 €	9.848 €	39.393 €

Le SSIAD a réalisé les opérations suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 013-281302087-20231218-2023_CGAS212-DE

COMPTABILITE SSIAD C.C.A.S					
Année	Résultat reporté n-1	Application Décisions	Nouveau résultat reporté n-1	Résultat exercice n	Résultat n à reporter
		Résultat n-2 Affecté en n+2 Comptes 10686 et 10685			
2020	15 351,84	0,00	15 351,84	33 888,90	49 240,74
2021	49 240,74		49 240,74	55 197,12	104 437,86
2022	104 437,86	76 521,00	27 916,86	19 532,20	47 449,06
2023	47 449,06	9 848,00	37 601,06	0,00	37 601,06

Le SSIAD n'a pas encore eu communication des chiffres arrêtés par l'ARS au titre du CA 2021.

Par délibération n°53 du 11 avril 2023, les résultats comptables du SSIAD du CA 2022 dans le cadre du budget unique 2023 et dans l'attente des décisions tarifaires de l'ARS ont été affectés de la manière suivante :

Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 47 449,06 €

Résultat reporté en investissement (R001) : 322 082,68 €

Reste à réaliser en Investissement : 11 634,00 €

Reste à réaliser en Fonctionnement : 4 455,00 €

Compte tenu de la décision tarifaire de l'ARS du 12 juillet 2022 n°750, il convient d'ajuster le résultat reporté en fonctionnement qu'il convient de minorer de la somme de 9 848 € qui va être affectée au compte 10685 – compte de réserve de trésorerie.

Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 37 601,06 €

Affectation compte 10685 (décision 12/07/22) : 9 848,00 €

Résultat reporté en investissement (R001) : 322 082,68 €

Reste à réaliser en Investissement : 11 634,00 €

Reste à réaliser en Fonctionnement : 4 455,00 €

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'affectation de 9 848 € au compte 10685 – compte de réserve de trésorerie

- **REPREND** la délibération n°53 du 11 avril 2023

- **APPROUVÉ** la modification de l'affectation des résultats
2023 :

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS212-DE

Résultat reporté en fonctionnement (R002) : 37 601,06 €
Affectation compte 10685 (décision 12/07/22) : 9 848,00 €
Résultat reporté en investissement (R001) : 322 082,68 €
Reste à réaliser en Investissement : 11 634,00 €
Reste à réaliser en Fonctionnement : 4 455,00 €

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 130

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Autorisation d'engagement de
dépenses d'investissement
avant le vote du BP 2024 -
Budget principal M57

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adélaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « L'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation du conseil municipal, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... ».

Aussi, il est proposé d'autoriser, avant le vote du budget prévisionnel de l'exercice 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués sur l'exercice 2023, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16 (remboursement de la dette), pour un montant de 173 243,40 € ventilé par chapitre selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	TOTAL BP 2023	Pourcentage ouverture crédits avant vote BP 2024	PLAFOND OUVERTURE CREDIT INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP
20	30 000,00	25%	7 500,00
21	417 850,00	25%	104 462,50
23	245 123,62	25%	61 280,90
TOTAL	692 973,62	25%	173 243,40

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** avant le vote du budget prévisionnel de l'exercice 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués sur l'exercice 2023, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16 (remboursement de la dette) et hors reste à réaliser, pour un montant de 173 243,40 € ventilé selon le tableau ci-dessus.

- **PRECISE** que les crédits prévus à la présente seront repris dans le cadre du budget unique 2024.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danièle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

Stéphane BLANCHARD
 Vice-Président du C.C.A.S.



SALON
DE PROVENCE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Envoyé en préfecture le 10/12/2023

Reçu en préfecture le 10/12/2023

Publié le

ID : 013-261302087-20231210-2023_CCAS214-DE

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 131

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Autorisation d'engagement de
dépenses d'investissement
avant le vote du BP 2024 -
Budget M22 FOYERS
LOGEMENTS ET
MAINTIEN A DOMICILE

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM. a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDI, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER, Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales du budget (...), l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués sur l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-281302087-20231218-2023_CCA9214-DE

Aussi, il est proposé d'autoriser, avant le vote du budget prévisionnel de l'exercice 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués sur l'exercice 2023, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16 (remboursement de la dette), pour un montant de 143 973,02 € ventilé par chapitre selon le tableau ci-dessous :

CHAPITRE	TOTAL BP 2023	Pourcentage ouverture crédits avant vote BP 2024	PLAFOND OUVERTURE CREDIT INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP
20	28 242,07	25%	7 060,52
21	547 650,00	25%	136 912,50
23	0	25%	0
TOTAL	575 892,07	25%	143 973,02

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** avant le vote du budget prévisionnel de l'exercice 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués sur l'exercice 2023, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16 (remboursement de la dette) et hors reste à réaliser, pour un montant de 143 973,02 € ventilé selon le tableau ci-dessus.

- **PRECISE** que les crédits prévus à la présente seront repris dans le cadre du budget unique 2024.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

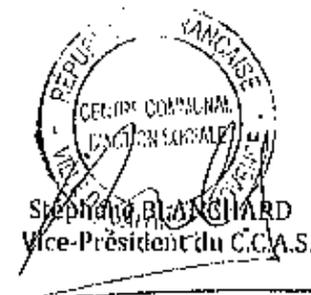
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 132

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Autorisation d'engagement de
dépenses d'investissement
avant le vote du BP 2024 -
Budget M22 SERVICE DES
SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane
BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le
quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite
à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut
ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre
d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle
MALLART

Absents excusés :

Madame Adélaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER,
Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame
Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges
VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT,
Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid
ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « L'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués sur l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette... ».

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS2145-DE

Aussi, il est proposé d'autoriser, avant le vote du budget prévisionnel de l'exercice 2024, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits attribués sur l'exercice 2023, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16 (remboursement de la dette), pour un montant de 64 459,30 € ventilé par chapitre selon le tableau ci-après :

CHAPITRE	TOTAL BP 2023	Pourcentage ouverture crédits avant vote BP 2024	PLAFOND OUVERTURE CREDIT INVESTISSEMENT AVANT VOTE BP
20	18 726,60	25%	4 681,65
21	239 110,60	25%	59 777,65
TOTAL	257 837,20	25%	64 459,30

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** jusqu'au vote du budget prévisionnel 2024 M22 « Service de Soins Infirmiers à Domicile », l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16 (remboursement de la dette), pour un montant de **64 459,30 €**

- **PRECISE** que les crédits prévus à la présente seront repris dans le cadre du budget unique 2024.

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

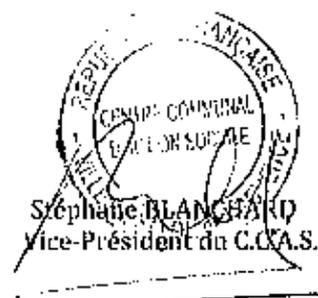
CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.



SALON
DE PROVENCE



Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 013-281302087-20231218-2023_CCAS216-DE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 133

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCAION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

Fermeture de la résidence
autonome Ensouciado -
Protocole d'accord
transactionnel entre le
C.C.A.S. et Madame Florence
BOUCHARD

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni
Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane
BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le
quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite
à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut
ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre
d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane
BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle
MALLART

Absents excusés :

Madame Adélaïde BOSSHARTT, Monsieur Jean Jacques CAVELIER,
Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame
Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOPREDDJ, Monsieur Georges
VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT,
Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid
ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Par délibération du 29 juin 2023, le Conseil d'administration
l'établissement au 31 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 013-261302087-20231218-2023_CCAS216-DE

Cette décision a été prise compte tenu du constat général de l'inadéquation de l'établissement aux besoins de ses usagers. Tout d'abord, les conditions de fonctionnement de la résidence Ensouleaido se sont révélées comme étant inadaptées au regard de la réglementation en matière de sécurité et au titre de plusieurs normes techniques applicables (accessibilité PMR, sécurité incendie etc). En outre, le bilan d'exploitation financière de l'établissement fait état d'une charge financière conséquente pour le C.C.A.S au regard notamment de sa consommation énergétique. Enfin, la localisation de la résidence sur un point élevé du territoire a révélé une faible attractivité.

Parallèlement à cette décision, le C.C.A.S après en avoir informé les résidents a mis en œuvre un accompagnement individualisé en concertation avec leur famille afin de leur permettre de retrouver un cadre de vie plus conforme à leurs attentes.

Toutefois, l'ensemble des résidents concernés ont saisi le C.C.A.S. des difficultés rencontrées pour intégrer une nouvelle résidence de statut équivalent dans des conditions compatibles avec leur situation financière.

En effet, tous les lieux d'hébergement pour les seniors, à Salon de Provence et dans ses alentours sont beaucoup plus onéreux et les tarifs appliqués représentent une charge supplémentaire que les résidents de l'Ensouleaido n'avaient pas pu anticiper et que plusieurs d'entre eux ne pourront assumer.

Aussi, les résidents ont formulé une demande indemnitaire auprès du C.C.A.S., en considérant que la décision du C.C.A.S., de fermer l'établissement fut elle parfaitement régulière, leur causait un préjudice direct et certain au regard de l'obligation de déménager d'une part et de l'augmentation du montant des loyers et services dont ils devraient s'acquitter mensuellement, par ailleurs.

Tenant compte de ce préjudice et afin de formaliser cet accord de façon amiable et d'éviter une contestation à naître, le CCAS et les résidents se sont mis d'accord pour la conclusion d'une transaction en vue de l'attribution d'une indemnité forfaitaire individualisée en fonction du futur lieu d'hébergement, et couvrant les préjudices subis du fait de la décision de la fermeture de l'établissement l'Ensouleaido.

Tel est l'objet du protocole d'accord transactionnel entre le C.C.A.S. et Madame Florence BOUCHARD fixant pour ce dernier un montant d'indemnité de 13 644 euros et accepté à titre de règlement de l'ensemble des préjudices résultant de la décision du C.C.A.S de fermer la résidence Ensouleaido à compter du 31 décembre 2023. En contrepartie, Madame Florence BOUCHARD renonce à toute action en justice en ce sens.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-4, L123-4-1 et L123-5 et R. 123-20,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 423-1,

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et 2052,

Vu la délibération n°66 du 29 juin 2023 prononçant la fermeture de l'établissement l'Ensouleaido,

- **APPROUVE** les termes du protocole transactionnel entre le C.C.A.S. et Madame Florence BOUCHARD

- **APPROUVE** le montant de l'indemnité à verser : 13 644 euros

- **AUTORISE** le Vice – Président à signer ce protocole

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget M22 des foyers logements,

- **SE PRONONCE** :

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Atge
MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD
1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 013-281302087-20231218-2023_CCAS216-DE



DEPARTEMENT
13

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SALON DE PROVENCE

N° D'ORDRE : 134

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONVOCATION
29 NOVEMBRE 2023 et 07
DECEMBRE 2023

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 décembre 2023

Objet :

**Demande d'actualisation de la
tarification des loyers de la
résidence autonome Marcel
Lyon pour les personnes
âgées- Année 2024**

ACTE TRANSMIS
EN SOUS-PREFECTURE

LE 18 DEC. 2023

PUBLIE-LE

L'an deux mille vingt-trois, le 12 décembre à quinze heures.

Le Conseil d'Administration du C.C.A.S., dûment convoqué, s'est réuni Salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Stéphane BLANCHARD, Vice-Président du C.C.A.S.

Nota : Comme le prévoit le règlement intérieur dans son article 2.2.3, le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 06 décembre 2023 suite à la convocation du 29 novembre 2023, le Conseil d'Administration peut ce jour délibérer sur l'ensemble des affaires quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Étaient présents :

Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART,

Pouvoirs :

Monsieur Nicolas ISNARD a donné pouvoir à Monsieur Stéphane BLANCHARD

Monsieur Philippe ADAM, a donné pouvoir à Madame Danielle MALLART

Absents excusés :

Madame Adelaïde BOSSHARTI, Monsieur Jean Jacques CAVELIER, Madame Hélène HAENSLER, Monsieur Jean Marie HOUIN, Madame Sophie MERCIER, Monsieur Ali MOFREDJ, Monsieur Georges VIALAN, Madame Catherine VIVILLE, Monsieur Jean-Marie PARTIOT, Madame Sabine ROUSSELLET, Monsieur David YTIER Monsieur Farid ZERGUINE.

Secrétariat :

Madame Sandrine BONNOUVRIER, Directrice du C.C.A.S.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'actualiser l'autonomie Marcel Lyon en application de l'augmentation de l'indice le 1er janvier 2006 en remplacement de l'indice INSEE du coût de la

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 013-281302087-20231218-2023_CCAS217-DE

Le dernier indice connu à ce jour (publié au JO le 13 octobre 2023) est l'indice du 3ème trimestre 2023 qui s'établit à 141,03 € soit une augmentation de 3,5 % par rapport à l'indice du 3ème trimestre 2022 (136,27€).

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de fixer comme suit les montants des loyers à compter du 1er janvier 2024.

FOYER -LOGEMENT MARCEL LYON

T1 : 446,55 € (au lieu de 431,45€)

T2 : 515,95€ (au lieu de 448,50€)

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les nouvelles tarifications des loyers de la résidence Marcel Lyon pour les personnes âgées ;

- **DIT** que cette décision entrera en application à compter du 1er janvier 2024

- **SE PRONONCE :**

POUR : Monsieur Stéphane BLANCHARD, Monsieur Ange CALENDINI, Madame Danielle MALLART

1 pouvoir Monsieur Nicolas ISNARD

1 pouvoir Monsieur Philippe ADAM

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Au registre suivent les signatures des présents


Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La mise à disposition à Madame CÉSARD Dominique, à titre précaire et révoicable, d'un logement meublé de type T1 sis « Maison Adam de Craponne » (1er étage) – 21, Rue Auguste Moutin – 13300 SALON-DE-PROVENCE dans l'attente que ses démarches de logement aboutissent, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le contrat d'occupation temporaire ci-annexé en définissant les modalités est approuvé.

ARTICLE 3 : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de six mois, exceptionnellement renouvelable selon les termes prévus au contrat ci-joint.

ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer est fixé à 30% des ressources, avec un plafond de 700[€] de loyer mensuel, la première année puis est de 50% des ressources avec application du même plafond.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

Le 20 NOV 2023

Monsieur Stéphane ANCHARD
Vice-Président du CCAS
Mairie de Salon de Provence

REF : SB/RJ - N° 31/2023
ADMINISTRATION GENERALE

DECISION

PUBLIE LE : 20 NOV. 2023
NOTIFIE LE : 20 NOV. 2023

OBJET : Contrat d'occupation temporaire d'un logement.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°34 en date du 25 mai 2021 portant actualisation des modalités de tarification des logements temporaire du CCAS et approuvant un contrat type d'occupation temporaire ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son accompagnement social et aux vues de l'impossibilité actuelle pour l'intéressée de disposer d'un logement, il convient d'héberger de manière temporaire Madame CESARD Dominique dans un logement du CCAS ; cet hébergement est précaire et révocable et Madame CESARD Dominique doit poursuivre activement ses démarches de logement afin de libérer l'appartement dans les meilleurs délais ;

DE CIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : La mise à disposition à Madame CESARD Dominique, à titre précaire et révocable, d'un logement meublé de type T1 sis « Maison Adam de Craponne » (1er étage) – 21, Rue Auguste Moutin – 13300 SALON-DE-PROVENCE dans l'attente que ses démarches de logement aboutissent, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le contrat d'occupation temporaire ci-annexé en définissant les modalités est approuvé.

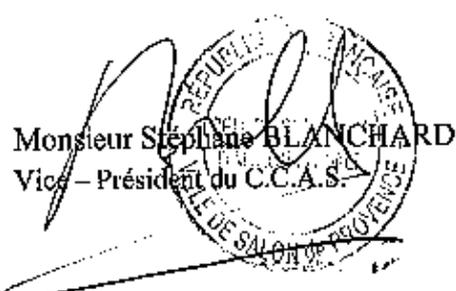
ARTICLE 3 : Cette occupation temporaire est consentie pour une période de six mois, exceptionnellement renouvelable selon les termes prévus au contrat ci-joint.

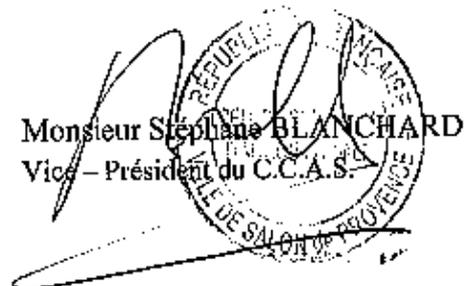
ARTICLE 4 : Le montant mensuel du loyer est fixé à 30% des ressources, avec un plafond de 700€ de loyer mensuel, la première année puis est de 50% des ressources avec application du même plafond.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence,

L.e 20 NOV. 2023


Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.



ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

***Résiliation du fait du bénéficiaire**

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre fin au présent contrat moyennant un préavis de huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gestionnaire ou déclaration écrite déposée au siège contre récépissé. Le dernier mois de loyer est proratisé en fonction du nombre de jours effectifs d'occupation.

***Résiliation du fait du gestionnaire**

Le gestionnaire se réserve le droit de mettre fin au contrat, de plein droit, dans les cas suivants :

- Si le bénéficiaire n'exécute pas les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet ayant motivé l'hébergement temporaire ;
- En cas de refus d'une offre de logement adaptée à ses besoins (taille de la famille) et ses capacités financières ;
- En cas de non-paiement de la participation financière mise à sa charge ;
- En cas de non-respect du règlement intérieur ou d'une ou plusieurs obligations mentionnées à l'article 6 ;
- En cas de non scolarisation de l'enfant logeant sous le même toit.

Après un premier avertissement oral resté sans effet, le gestionnaire adresse une lettre d'avertissement au bénéficiaire.

Si le manquement persiste, la décision définitive de résiliation et le délai imparti pour son exécution seront notifiés par lettre recommandée.

Le gestionnaire pourra, dans le cas où le bénéficiaire ne quitterait pas les lieux dans le délai fixé, l'y contraindre par voie d'expulsion et s'adjoindre à cet effet le concours de la force publique.

ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX ET INVENTAIRE

Lors de la remise des clés, un état des lieux contradictoire est dressé ainsi qu'un inventaire du matériel mis à disposition. Il en sera de même à la fin du contrat. En cas de dégradation du logement ou de manque de matériel mis à disposition constaté dans l'état des lieux de sortie, la caution pourra être utilisée en tout ou partie afin de réaliser les travaux nécessaires.

Un exemplaire du présent contrat avec le règlement d'occupation, l'état des lieux et l'inventaire sont remis au bénéficiaire.

Le Gestionnaire



20 NOV. 2023

Fait à Salon-de-Provence
En deux exemplaires

Le

Le Bénéficiaire

Cette somme devra être réglée directement au régisseur de la régie « Logements temporaires », située au CCAS, par chèque ou virement à l'ordre du Trésor public.

Pour garantir l'exécution de ses obligations, le bénéficiaire verse lors de l'entrée dans les lieux, à titre de cautionnement une somme égale au montant de la participation mensuelle établi lors de l'entrée dans le logement. Ce dépôt ne pourra en aucun cas être affecté par le bénéficiaire au paiement des derniers mois de redevance.

En cas de dégradation du logement ou de manque de matériel mis à disposition constaté dans l'état des lieux de sortie, la caution pourra être utilisée en tout ou partie afin de réaliser les travaux nécessaires.

ARTICLE 5 : OBJECTIFS DE L'HÉBERGEMENT

Il est convenu, à ce jour, que les principaux objectifs de l'hébergement sont les suivants :

- soutenir l'insertion sociale du bénéficiaire et de sa famille ;
- régulariser sa situation administrative et/ou financière ;
- l'accompagner dans ses démarches pour l'accès et le maintien dans un logement adapté et durable.

Cela implique la participation active du bénéficiaire à l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement du projet de relogement.

ARTICLE 6 : LES OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- Le bénéficiaire s'engage à rechercher un logement de droit commun dans le secteur public ou privé sans restriction de choix de quartier, dès son entrée dans les lieux.
- Le logement ne doit pas être prêté à titre gratuit ni loué à titre onéreux en tout ou partie.
- Il ne peut être utilisé afin d'y exercer une activité professionnelle ou un commerce de quelque nature que ce soit.
- Le bénéficiaire ne pourra transformer les locaux ou effectuer des travaux d'embellissement sans l'accord préalable écrit du gestionnaire.
- Le bénéficiaire devra habiter paisiblement le logement. Il répondra des dégradations et pertes survenant le cas échéant pendant la durée du contrat sur les locaux et meubles dont il a la jouissance exclusive.
- Le bénéficiaire entretient le logement selon les obligations incombant à un locataire.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de la résidence. Il se doit de veiller à ne troubler en aucune manière la tranquillité de l'immeuble.

ARTICLE 7 : LES OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire s'engage à faire effectuer tous travaux relevant des obligations du propriétaire, afin d'assurer au bénéficiaire une jouissance paisible du logement et de le garantir contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage.

ARTICLE 2 : DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est établi pour une durée déterminée de 6 mois du 01/01/2024 au 30/06/2024 exceptionnellement renouvelable, après validation du CCAS au vu des démarches entreprises pour un relogement.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Le bénéficiaire s'engage à produire, à la signature du présent contrat, une attestation d'assurance garantissant les risques liés à sa responsabilité civile personnelle et à celle des personnes logées sous le même toit.

Le gestionnaire certifie avoir souscrit une assurance « responsabilité civile et risques annexes » et une assurance « dommages aux biens et risques annexes » dans le cadre de l'exercice de ses missions d'accompagnement social.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS FINANCIERES

Le titulaire du contrat d'occupation et les personnes autorisées à résider dans l'appartement s'engagent à s'acquitter auprès du gestionnaire, d'une participation aux frais d'hébergement qui inclut également les charges courantes (électricité, eau, chauffage électrique).

Cette participation mensuelle est fixée en fonction des ressources réelles du ou des bénéficiaires à 30% des ressources, dans la limite d'un plafond de 500€ mensuel pour le T1 et 700€ mensuel pour le T2, et de le porter à 50% des ressources au bout d'un an avec application des mêmes plafonds.

Le montant de la participation sera réévalué une fois par an à la date anniversaire de la signature du contrat sauf si l'usager en fait la demande expresse en amont car ses ressources ont diminué d'au moins 30%. Dans ce cas, la participation sera réévaluée au 1^{er} jour du mois suivant sa demande si celle-ci est reçue dans la première quinzaine de mois, ou au 1^{er} jour du second mois où la demande est formulée si celle-ci est faite dans la seconde quinzaine de mois. De manière exceptionnelle, si les ressources évoluent de manière significative en cours d'année et qu'il y a en conséquence un changement de tranche dans le barème établi, la participation pourra également être réévaluée. Le bénéficiaire s'engage à fournir les justificatifs de ressources demandés pour permettre cette réévaluation. Le montant de participation réévalué et calculé en fonction des clauses du présent contrat est notifié au gestionnaire par courrier.

La participation est acquittée chaque mois par virement à l'ordre du Trésor public ou dépôt de chèque au CCAS. Une quittance de versement du montant de la participation est adressée au bénéficiaire sur sa demande.

Les ressources sont constituées de l'ensemble des revenus perçus et des allocations et prestations légales (hors allocation logement) auxquelles la personne ou la famille peut prétendre. Le titulaire du contrat devra fournir les justificatifs de ses ressources à l'entrée dans le logement pour établir le montant de la participation.

En l'absence de revenu au moment de l'entrée dans le logement, le montant du loyer sera fixé dès l'obtention de ressources. Si l'usager ne réalise pas les démarches nécessaires à l'obtention de ressources, il ne pourra rester dans les lieux à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 013-261302087-20231120-2023_CCAS160-AR

CONTRAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN LOGEMENT

PRÉAMBULE

Le présent contrat d'occupation temporaire s'inscrit dans le cadre du dispositif d'hébergement transitoire que gère le C.C.A.S. Le présent contrat d'occupation temporaire ne constitue pas un bail au sens de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 sur les rapports locatifs et n'est pas soumis à ses dispositions.

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale sis 65, Avenue Michelet, 13300 SALON DE PROVENCE, ci-après désigné LE GESTIONNAIRE, représenté par son Vice-Président, Monsieur Stéphane BLANCHARD,

d'une part,

et Madame CESARD Dominique

Né(e) le : 21/12/1958 à ALGER (ALGERIE)

Précédemment domicilié(e) : 75 Chemin Sainte CROIX, Route du VAL de CUECH
13300 SALON DE PROVENCE

ci-après désigné(e) LE BÉNÉFICIAIRE

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le Gestionnaire met à disposition du bénéficiaire qui l'occupera exclusivement pour son usage personnel, à titre temporaire, un logement meublé de type T 1 sis « Maison Adam de Craponne » (1er étage) – 21, rue Auguste Moutin – 13300 SALON-DE-PROVENCE.

Ce logement est mis à disposition du bénéficiaire dans le cadre d'un accompagnement social ayant pour objectif l'accès à un logement autonome de droit commun dans les plus courts délais.
Sont autorisées à résider dans l'appartement, avec le bénéficiaire, les personnes suivantes :

<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Lien de parenté</i>
------------	---------------	--------------------------	------------------------

Le bénéficiaire devra obtenir l'accord du gestionnaire par écrit afin de pouvoir héberger un tiers dans le logement et devra également signaler le départ de cet occupant afin que le contrat soit mis à jour.

REF : SMOCA - N° 32/2023
SECRETARIAT DE DIRECTION
SP L.R. 14/11/2023

DECISION

PUBLIE LE : 20 NOV. 2023

NOTIFIE LE :

OBJET : Secteur Petite Enfance – CABANE A JOUER 2024 – Convention avec l'association Salon Action Santé.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT l'intérêt de continuer à développer des modalités d'accompagnement et de suivi plus régulier des enfants à risque (0 – 6 ans) pouvant présenter des troubles du comportement, d'apprentissage ainsi que des modalités d'accompagnement et de soutien des parents rencontrant des difficultés éducatives,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'association Salon Action Santé, sise 6, Rue de l'Etang de Berre – 13300 SALON DE PROVENCE, en vue d'assurer, sur l'année 2024, la réalisation et le suivi de l'action multi-partenariale de soutien à la parentalité « CABANE A JOUER » pour les parents et leurs enfants âgés de moins de 6 ans,

- 2 -

ARTICLE 2 : Les modalités d'intervention sont fixées par convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense sera prélevé sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 011 – article 6188. La prestation est fixée à 12 800 € TTC.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence,

Le 20 NOV. 2023

Monsieur Stéphane LANCHARD
DIRECTION SOCIALE
Président du C.C.A.S.
VILLE DE SALON DE PROVENCE



CONVENTION

Entre les soussignés :

d'une part,

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, sis 65, Avenue Michelet - 13300 SALON-DE-PROVENCE, représenté par son Vice - Président, Monsieur Stéphane BLANCHARD, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 8 juillet 2020,

et d'autre part,

L'Association SALON ACTION SANTE, sise 6 rue de l'étang de Berre, 13300 SALON-DE-PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Virginie BOCCA,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE est un des principaux partenaires de l'Association SALON ACTION SANTE concernant le financement et la mise en œuvre des Lieux d'Accueil Enfant-Parent nommée "CABANE A JOUER" pour les parents et leurs enfants âgés de moins de 6 ans.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

C'est avant tout un lieu de rencontre où le tout petit de la naissance à 6 ans vient, accompagné de ses parents ou d'un membre de sa famille. L'éducatrice de jeunes enfants et les professionnels de l'enfance proposent des activités ludiques à partager. Ils vont se préparer à l'entrée en crèche, halte-garderie, école maternelle... créer des liens, partager des questions et confronter leur expérience avec d'autres parents.

Pour garantir ces objectifs, un comité de pilotage réunissant les élus municipaux à l'hygiène et à la santé publique, à la politique de la ville et aux CUCS à la petite enfance et aux ALSH, les responsables des structures partenaires (CAMPS, MDS,

...

CMP, service petite enfance du CCAS, centre social Mosaïque) et les responsables de Salon Action Santé se tiendra une fois par an à la fin du 2^{ème} trimestre de l'année.

Un bilan intermédiaire de l'action sera transmis au CCAS dans le courant du mois de juin et un bilan définitif sera transmis au CCAS avant la fin du mois de décembre.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE MISE EN OEUVRE

L'Association "SALON ACTION SANTE" confie à une Éducatrice de Jeunes Enfants, salariée de l'Association, le déroulement multi-partenarial des LAEP (CCAS Petite Enfance, Intersecteur de pédopsychiatrie, CAMSP, PMI, Centre Sociaux)

Le Centre social mosaïque assurera la mise à disposition d'un local sis 200, boulevard des frères Lamanon à Salon de Provence

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE assurera le détachement de 2 auxiliaires de puériculture à raison d'une séance par mois chacune.

La Ville de SALON assurera la mise à disposition le vendredi matin d'un local sis à l'ancienne école de Bel-Air.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4-1/ Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE versera à l'Association "SALON ACTION SANTE" la somme forfaitaire de 1081.82 € TTC par mois (hormis en août) pour l'ensemble des séances "Cabane à jouer", qui se tiennent à raison de deux séances par semaine d'une durée de 3h00 ainsi que pour la préparation et la coordination assurées par l'éducatrice de jeunes enfants. Les séances peuvent avoir lieu sur les vacances d'été et exceptionnellement sur les petites vacances scolaires, soit 70 séances à répartir annuellement au maximum (170€ par séance).

4-2/ Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE versera à l'Association "SALON ACTION SANTE" la somme forfaitaire de 150€ TTC par séance pour la supervision et l'analyse des pratiques professionnelles effectuées par un psychologue spécialiste, à raison d'une séance de 2 heures, 6 fois par an, hors vacances scolaires (900 euros).

Le paiement des prestations s'effectuera à la fin de chaque mois, par mandat administratif, au vu d'une facture détaillée identifiant les dates auxquelles les séances ont été réalisées. Cette dernière sera adressée au C.C.A.S.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le Trésorier Principal de Salon-de-Provence.

4-3/ Les tarifs déterminés aux articles 4-1 et 4-2 ci-dessus sont fixes et définitifs pour l'année 2024. - 3 -

ARTICLE 5 : ACTIONS DE COMMUNICATION

Dans le cadre de sa communication, Salon Action Santé s'engage à citer systématiquement la participation du Centre Communal d'Action Sociale à l'action « Cabane à jouer », et à en faire référence sur tous les supports de communication liés au projet : communiqués de presse, publications, articles dans la presse, site internet de l'association.

Dans le cadre de sa communication, le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à citer systématiquement la participation de Salon Action Santé à l'action « Cabane à jouer » et à en faire référence sur tous les supports de communication liés au projet : communiqués de presse, publications, articles de presse, magazine municipal, site internet de la ville.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec un préavis de 3 mois à tout moment du contrat en cas de désaccord sur une des dispositions prévues à la présente convention.

Fait à Salon-de-Provence, le 20 NOV. 2023


Stéphane BLANCARD
Vice-Président du CCAS
VILLE DE SALON DE PROVENCE

Virginie BOCCA
Présidente Salon Action Santé

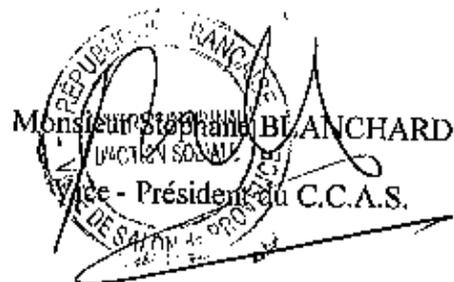
ARTICLE 2 : Les modalités d'intervention sont fixées par convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense sera prélevé sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 011 – article 6188. La prestation est fixée à 12 800 € TTC.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence,

Le 20 NOV. 2023

The stamp is circular with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'DIRECTION SOCIALE' at the bottom. In the center, it reads 'VILLE DE SALON DE PROVENCE'. A handwritten signature is written over the stamp. To the right of the stamp, the text 'Monsieur Stéphane BLANCHARD' and 'Vice - Président du C.C.A.S.' is printed.

Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/CA - N° 32/2023
SECRETARIAT DE DIRECTION
S.F.L.B. 14/11/2023

DECISION

PUBLIE LE : 20 NOV. 2023

NOTIFIE LE : 20 NOV. 2023

OBJET : Secteur Petite Enfance – CABANE A JOUER 2024 – Convention avec l'association Salon Action Santé.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT l'intérêt de continuer à développer des modalités d'accompagnement et de suivi plus régulier des enfants à risque (0 – 6 ans) pouvant présenter des troubles du comportement, d'apprentissage ainsi que des modalités d'accompagnement et de soutien des parents rencontrant des difficultés éducatives,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'association Salon Action Santé, sise 6, Rue de l'Etang de Berre – 13300 SALON DE PROVENCE, en vue d'assurer, sur l'année 2024, la réalisation et le suivi de l'action multi-partenariale de soutien à la parentalité « CABANE A JOUER » pour les parents et leurs enfants âgés de moins de 6 ans,

REF : SB/CA - N° 33/2023
SECRETARIAT DE DIRECTION
NF LE 14/11/2023

DECISION

PUBLIE LE : 20 NOV. 2023
NOTIFIE LE :

OBJET : Secteur Petite Enfance – CAFE BEBE 2024 – Convention avec l'association Salon Action Santé.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 46 en date du 11 décembre 2000, approuvant la mise en œuvre sur la Ville de SALON DE PROVENCE, et plus particulièrement sur les quartiers des Camburgues et de la Monaque, d'un projet multi-partenarial de soutien à la parentalité pour les parents et leurs enfants âgés de moins de 4 ans,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre, comme cela avait été mis en œuvre au cours des années précédentes, la réalisation et le suivi de cette action,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'association Salon Action Santé, sise 6, Rue de l'Étang de Berre – 13300 SALON DE PROVENCE, en vue d'assurer la réalisation et le suivi de l'action multi-partenariale de soutien à la parentalité « CAFE BEBE » pour les parents et leurs enfants âgés de moins de 4 ans.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 013-261302087-20231120-2023_CCAS177-AR

- 2 -

ARTICLE 2 : Les modalités d'intervention sont fixées par convention jointe à la présente décision.

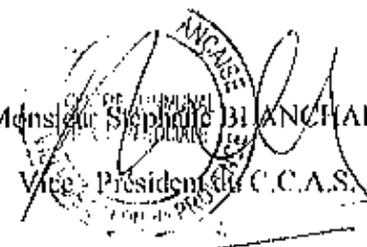
ARTICLE 3 : Les montants déterminés à l'article 4 de la convention sont fixes et définitifs pour l'année 2024. La dépense sera prélevée sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 011 - article 6188. La prestation est fixée à 19 390 € TTC.

La présente convention est conclue sous condition suspensive de la signature par la C.A.F. de la Convention Territoriale Globale, intégrant le financement de cette action.

ARTICLE 4: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence,

Le 20 NOV. 2023


Monsieur Stéphane BIANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.



CONVENTION

Entre les soussignés :

D'une part,

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, sis 65 boulevard Michelet, 13300 SALON-DE-PROVENCE, représenté par son Vice-Président, Monsieur Stéphane BLANCHARD, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 8 juillet 2020

Et d'autre part,

L'Association SALON ACTION SANTE, sise 6 rue de l'étang de Berre, 13300 SALON-DE-PROVENCE, représentée par sa Présidente, Madame Virginie BOCCA,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE confie à l'Association SALON ACTION SANTE, qui l'accepte, la mise en œuvre du projet multi-partenarial de soutien à la parentalité "café-bébé" pour les parents et leurs enfants âgés de moins de 4 ans.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

C'est avant tout un lieu de rencontre où le tout petit de la naissance à 4 ans vient accompagné de ses parents ou d'un membre de sa famille. Ensemble, ils vont rencontrer d'autres enfants et d'autres adultes. Ils vont découvrir un lieu d'accueil, de jeu ou de repos permettant une amorce de socialisation dans la sécurité et la détente. Ils vont se préparer à l'entrée en crèche, halte-garderie, école maternelle... créer des liens, partager des questions et confronter leur expérience avec d'autres parents.

Pour garantir ces objectifs, un comité de pilotage réunissant l'élue à la petite enfance, la directrice du CCAS, la directrice du pôle petite enfance et les responsables de Salon Action Santé se tiendra une fois par an à la fin du 2^{ème} trimestre de l'année.

...

Un bilan intermédiaire de l'action sera transmis au CCAS dans le courant du mois de juin et un bilan définitif sera transmis au CCAS avant la fin du mois de décembre.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE MISE EN OEUVRE

L'Association "SALON ACTION SANTE" confie à un Psychologue qualifié, salarié de l'Association, le déroulement de l'action en coordination avec la directrice du Service Petite Enfance de la Ville de SALON-DE-PROVENCE.

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE assurera, dans la mesure de ses possibilités et en fonction des modalités fixées par la C.A.F. :

- la prise en charge des enfants durant les séances,
- le rangement des locaux liés à l'activité.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4-1/ Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE versera à l'Association "SALON ACTION SANTE" la somme forfaitaire de 170,00€ TTC par séance pour la séance « Café Bébé », d'une durée de 3 H 00, à raison de trois séances par semaine durant l'année scolaire (les séances peuvent avoir lieu sur les vacances d'été et exceptionnellement sur les petites vacances scolaires), soit 107 séances à répartir annuellement au maximum (18 190€) :

- une séance par semaine dans le local municipal Rue Fort Ségugne (quartier des Canourgues)
- deux séances par semaine dans les locaux passerelles du complexe François BLANC (quartier de la Monaque)

Objectifs :

- Accompagner la relation précoce, le lien parents/enfants, enfants/enfants, parents/parents, parents/professionnels, enfants/professionnels,
- Valoriser les compétences parentales et consolider les liens familiaux,
- Lutter contre l'isolement (accompagnement des mamans isolées),
- Préparer à la séparation (aide à l'intégration de l'enfant à la crèche et/ou à l'école),
- Favoriser la socialisation précoce des tout-petits,
- Donner des repères, offrir un cadre structurant,
- Prévenir la maltraitance ;

4-2/ Toute séance non-réalisée ne pourra être facturée.

4-3/ Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE versera à l'Association "SALON ACTION SANTE" la somme forfaitaire de 200 € TTC/séance pour la supervision et l'analyse des pratiques professionnelles effectuées par un psychologue spécialiste, à raison d'une séance de 2 heures tous les 2 mois (1200 euros),

- dans les locaux municipaux rue Font Ségugne (quartier des Canourgues)
- dans les locaux passerelles du complexe François Blanc (quartier de la Monaque)

Le paiement des prestations s'effectuera mensuellement, par mandat administratif, au vu d'une facture détaillée précisant les dates et la nature des séances réalisées. Cette dernière sera adressée au C.C.A.S. en fin de mois.

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame la Chef de Service Comptable de Salon-de-Provence.

4-4/ Les tarifs déterminés aux articles 4-1 et 4-2 ci-dessus sont fixes et définitifs pour l'année 2024.

4-5/ L'association Salon Action Santé s'engage à fournir un bilan annuel des séances réalisées dans le courant du mois de décembre avec un nombre de séances maximale de 102 séances.

ARTICLE 5 : ACTIONS DE COMMUNICATION

Dans le cadre de sa communication, Salon Action Santé s'engage à citer systématiquement la participation du Centre Communal d'Action Sociale à l'action « Café bébé », et à en faire référence sur tous les supports de communication liés au projet : communiqués de presse, publications, articles dans la presse, site internet de l'association.

Dans le cadre de sa communication, le Centre Communal d'Action Sociale s'engage à citer systématiquement la participation de Salon Action Santé à l'action « Café bébé » et à en faire référence sur tous les supports de communication liés au projet : communiqués de presse, publications, articles de presse, magazine municipal, site internet de la ville.

ARTICLE 6 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Par ailleurs, les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois à tout moment du contrat en cas de désaccord sur une des dispositions prévues à la présente convention.

ARTICLE 7 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous condition suspensive de la signature par la C.A.F. de la Convention Territoriale Globale, intégrant le financement de cette action.

Fait à Salon-de-Provence, le 20 NOV. 2023

Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.
CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
MAYENNAISE
VILLE DE SALON de PROVENCE

Virginie BOCCA
Présidente Salon Action Santé

ARTICLE 2 : Les modalités d'intervention sont fixées par convention jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Les montants déterminés à l'article 4 de la convention sont fixes et définitifs pour l'année 2024. La dépense sera prélevée sur les crédits prévus au budget principal : chapitre 011 – article 6188. La prestation est fixée à 19 390 € TTC.

La présente convention est conclue sous condition suspensive de la signature par la C.A.F. de la Convention Territoriale Globale, intégrant le financement de cette action.

ARTICLE 4: Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon de Provence,

Le 20 NOV. 2023


Monsieur Stéphane BLANCHARD
Directrice Sociale
Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/CA - N° 33/2023
SECRETARIAT DE DIRECTION
SF LE 14/11/2023

DECISION

PUBLIE LE : 20 NOV. 2023
NOTIFIE LE : 20 NOV. 2023

OBJET : Secteur Petite Enfance – CAFE BEBE 2024 – Convention avec l'association Salon Action Santé.

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n° 46 en date du 11 décembre 2000, approuvant la mise en œuvre sur la Ville de SALON DE PROVENCE, et plus particulièrement sur les quartiers des Canourgues et de la Monaque, d'un projet multi-partenarial de soutien à la parentalité pour les parents et leurs enfants âgés de moins de 4 ans,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre, comme cela avait été mis en œuvre au cours des années précédentes, la réalisation et le suivi de cette action,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de signer une convention avec l'association Salon Action Santé, sise 6, Rue de l'Étang de Berre – 13300 SALON DE PROVENCE, en vue d'assurer la réalisation et le suivi de l'action multi-partenariale de soutien à la parentalité « CAFE BEBE » pour les parents et leurs enfants âgés de moins de 4 ans.

REF : SAJR - N°34/2023
SECRETARIAT DE DIRECTION

DECISION

PUBLIE LE : 20 NOV. 2023
NOTIFIE LE :

OBJET : Convention de partenariat avec Le Lycée LE ROCHER à Salon de Provence

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer des animations innovantes auprès des seniors du service Animation du CCAS de Salon de Provence,

CONSIDERANT que l'offre proposée par le Lycée LE ROCHER répond aux besoins du CCAS,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de conclure une convention de partenariat avec le lycée LE ROCHER représenté par Madame Gaëlle GHORDANI - Montée de la transhumance - 13300 SALON DE PROVENCE.

ARTICLE 3 : La présente convention est conclue à compter du 27/09/2023 et jusqu'au 31/06/2024.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 013-201302007-20231120-2023_CCAS179-AR

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence, Le 20 NOV. 2023


Michel Ségur
DIRECTION SOCIALE
Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/IR - N°34/2023
SECRETARIAT DE DIRECTION

DECISION

PUBLIE LE : 20 NOV. 2023

NOTIFIE LE : 20 NOV. 2023

OBJET : Convention de partenariat avec Le Lycée LE ROCHER à Salon de Provence

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT l'intérêt de proposer des animations innovantes auprès des seniors du service Animation du CCAS de Salon de Provence,

CONSIDERANT que l'offre proposée par le Lycée LE ROCHER répond aux besoins du CCAS,

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : de conclure une convention de partenariat avec le lycée LE ROCHER représenté par Madame Gaëlle GIORDANI - Montée de la transhumance - 13300 SALON DE PROVENCE.

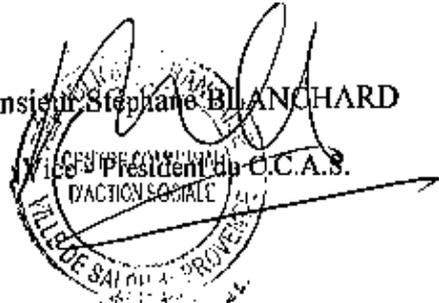
ARTICLE 3 : La présente convention est conclue à compter du 27/09/2023 et jusqu'au 31/06/2024.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil à Marseille (13006) ou de manière dématérialisée par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Salon de Provence, le 20 NOV. 2023

Monsieur Stéphane BLANCHARD
Vice-Président du C.C.A.S.
C.F.S. DE COMMISSION
D'ACTION SOCIALE
M. LE DE SAISON PROVENCE





le rocher



Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le

ID : 013-261302087-20231120-2023_CCAS179-AR

PARTENARIAT

Entre :

Et :

Le Lycée Professionnel LE ROCHER Montée de la transhumance 13300 Salon de Provence	Nom : CCAS SALON DE PROVENCE Adresse : 65 avenue Michelet 13300 SALON DE PROVENCE
Tél : 04 90 56 13 79 Fax : 04 90 56 71 26 Représenté par Mme Gaëlle GIORDANI	Tél. : 04 90 17 01 93 Fax : 04 90 56 64 81 Représenté par son Vice-Président M. Stéphane BLANCHARD

Ont conclu la convention suivante :

Préambule

Le Lycée Le Rocher (dont liste des élèves jointe en annexe), membre de Provence Formation, association loi 1901 créée en 1932 par Charlotte GRAWITZ, promeut dans le cadre de son projet d'établissement, les valeurs suivantes définies dans le projet de l'association :

- ✓ Le respect et la dignité des personnes.
- ✓ L'épanouissement de la personnalité de chacun.
- ✓ L'éducation à la responsabilité, à la citoyenneté.
- ✓ L'élan de la solidarité.

Article 1 : Nature de la convention

Dans le cadre de ses missions générales d'information, Le Lycée Le Rocher souhaite renforcer sa coopération avec les diverses branches professionnelles et sociales et participer à la définition des diplômes professionnels en concertation avec le CCAS de Salon de Provence.

Il souhaite également établir une coopération fructueuse avec le CCAS de Salon de Provence pour les actions que le Lycée Le Rocher met en place dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion sociale des stagiaires.

Ce partenariat ne requiert aucune participation financière de la part du CCAS DE Salon de Provence sauf décision de sa part.

Article 2 : Objectifs de la convention

Le Lycée Le Rocher et le CCAS de Salon de Provence décident d'afficher une volonté commune pour développer conjointement les objectifs suivants :

- ✓ Promouvoir une meilleure connaissance des métiers.
- ✓ Développer conjointement des actions facilitant l'accès à une qualification professionnelle pour les jeunes en prenant en compte les spécialités et les contraintes des métiers exercés.
- ✓ Valoriser les actions visant à faciliter la définition du projet professionnel du jeune.
- ✓ Sensibiliser le jeune à sa future vie sociale.

Le CCAS de Salon de Provence apporte son concours aux actions d'insertion sociale et professionnelle menées par l'établissement scolaire et facilite les apprentissages des élèves ou stagiaires par l'apport d'expériences pratiques, de diversité des méthodes de travail et de réflexion.

Ce partenariat doit permettre aux jeunes d'avoir un regard neuf sur leur avenir et des rapports différents avec les enseignants et les professionnels.

Article 3 : Les domaines Professionnels visés :

Le Service en collectivité dans le cadre des événements du CCAS à Salon de Provence (Café marché, Goûters, Galettes des rois, Repas spéciaux...)

L'entretien des Locaux

L'animation au près des Séniors dans les différentes structures du CCAS de Salon de Provence

Article 4 : Responsabilité

Le Vice-Président est en droit d'interrompre à n'importe quel moment le projet d'alternance. La Direction des Ressources Humaines et de la Prévention veillera uniquement à en informer le Lycée Le Rocher. Dans ce cas, le jeune sera réintégré immédiatement au Lycée Le Rocher.

Le stagiaire reste à chaque instant sous la responsabilité du Chef d'Etablissement du Lycée Le Rocher, qui à ce titre, veille à prendre une assurance spécifique sur le plan civil. Le stagiaire durant son temps de stage au CCAS de Salon de Provence est sous l'autorité du service d'accueil, et doit se conformer absolument aux règlements en vigueur.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour la période scolaire du 27/09/2023 au 31/06/2024 et prend effet à compter de la date de signature pour la durée de la convention.

Article 6 : Reconduction de la convention

La présente convention est reconduite chaque année par tacite reconduction sauf notification particulière par l'une des parties par simple lettre avant l'échéance de la présente convention.

Fait à Salon de Provence. Le 20 NOV. 2023

, en 2 exemplaires originaux,

Pour le partenaire
Signature et cachet

Stéphane DUBRETIARD
Vice-Président et
DIRECTION COMMUNALE
D'ACTION SOCIALE
VILLE DE SALON DE PROVENCE

Pour l'établissement scolaire
Signature et cachet

LYCÉE DES MÉTIERS
LE ROCHER
PROVENCE FORMATION
Montée de la Transsylvanie
13000 SALON DE PROVENCE
04 90 56 13 29 (fax) 04 90 56 21 06

REF : SIMS/ST. - N° 94 /2023
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 13 OCT. 2023
NOTIFIE LE :

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 10/10/23**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 10/10/23 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	Madame DESFOUGERES Sabine	Accordée	90 €	1264,1265,1266,1267,1268,1269,1270,1271,1272
Bons alimentaires	Monsieur LACRAMPE David	Accordée	120 €	1282,1283,1284,1285,1286,1287,1288,1289,1290,1291,1292,1293
Bons alimentaires	Madame BARBE Denise	Accordée	130 €	1241,1242,1243,1244,1245,1246,1247,1248,1249,1250,1251,1252,1253
Bons alimentaires	Monsieur BEZAHAF Bardade	Accordée	100 €	1254,1255,1256,1257,1258,1259,1260,1261,1262,1263
Bons alimentaires	Monsieur FAUDIN Guillaume	Accordée	90 €	1273,1274,1275,1276,1277,1278,1279,1280,1281
Bons alimentaires	Monsieur ALI Imtiaz	Ajournée	0 €	
Bons alimentaires	Madame SEBASTIEN Eloise	Accordée	80 €	1294,1295,1296,1297,1298,1299,1300,1301

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 10/10/2023

Stéphane BLANCHARD
 Vice-Président du C.C.A.S.

RWF : SB/BS/ST. - N° 4 /2023
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 13 OCT. 2023
NOTIFIE LE : 13 OCT. 2023

OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 10/10/23

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 10/10/23 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	Madame DESFOUGERES Sabine	Accordée	90 €	1264,1265,1266,1267,1268,1269,1270,1271,1272
Bons alimentaires	Monsieur LACRAMPE David	Accordée	120 €	1282,1283,1284,1285,1286,1287,1288,1289,1290,1291,1292,1293
Bons alimentaires	Madame BARBE Denise	Accordée	130 €	1241,1242,1243,1244,1245,1246,1247,1248,1249,1250,1251,1252,1253
Bons alimentaires	Monsieur BEZAHAF Bardade	Accordée	100 €	1254,1255,1256,1257,1258,1259,1260,1261,1262,1263
Bons alimentaires	Monsieur FAUDIN Guillaume	Accordée	90 €	1273,1274,1275,1276,1277,1278,1279,1280,1281
Bons alimentaires	Monsieur ALI Imtiaz	Ajournée	0 €	
Bons alimentaires	Madame SEBASTIEN Eloise	Accordée	80 €	1294,1295,1296,1297,1298,1299,1300,1301

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telrecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 10/10/2023



 Stéphanie BLANCHARD

 Présidente du C.C.A.S.

REF : SBARS/SL-- N° 72 /2023
DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIÉ LE : 25 OCT. 2023
NOTIFIÉ LE : 25 OCT. 2023

OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 17/10/2023.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 17/10/23 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Matif si refus	Le cas échéant période de validité
17/10/23		Accordée		Du 18/10/2023 au 17/10/2024
17/10/23		Ajournée	Ajournement demande de complément d'information	
16/10/23		Accordée		Du 18/10/2023 au 17/10/2024
10/10/23		Accordée		Du 18/10/2023 au 17/10/2024
10/10/23		Accordée		Du 18/10/2023 au 17/10/2024

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telrecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelot 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 19/10/23



REF : SB/BS/SL - N° 13/2023
DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIE LE : 25 OCT. 2023
NOTIFIÉ LE : 25 OCT. 2023

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 17/10/23.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDÉRANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 17/10/23 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Ajournée	0 €	
Bons alimentaires		Refusée	0 €	
Bons alimentaires		Accordée	110 €	1302,1303,1304,1305,1306,1307,1308,1309,1310,1311,1312
Bons alimentaires		Accordée	90 €	1313,1314,1315,1316,1317,1318,1319,1320,1321
Paiement à un tiers Agglopoie Provence Eau		Accordée	640 €	AGGLOPÔLE PROVENCE 789 816 642 00027

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 19/10/2023



REF : SB/BS/SL - N°24 /2023
DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIE LE : 27 OCT. 2023

NOTIFIÉ LE : 27 OCT. 2023

OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 24/10/23

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDÉRANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 24/10/23 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Paiement à un tiers		Ajournée	300 €	
Bons alimentaires		Accordée	100 €	1377,1378,1379,1380,1381,1382,1383,1384,1385,1386
Bons alimentaires		Accordée	100 €	1367,1368,1369,1370,1371,1372,1373,1374,1375,1376
Bons alimentaires		Accordée	200 €	1340,1341,1342,1343,1344,1345,1346,1347,1348,1349,1350,1351,1352,1353,1354,1355,1356,1357,1358,1359
Bons alimentaires		Accordée	90 €	1322,1323,1324,1325,1326,1327,1328,1329,1330
Bons alimentaires		Accordée	70 €	1360,1361,1362,1363,1364,1365,1366
Paiement à un tiers		Accordée	227 €	UNJCIL 57362075400032
Bons alimentaires		Accordée	90 €	1331,1332,1333,1334,1335,1336,1337,1338,1339

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 26/10/2023



 Stéphanie BLANCHARD
 Vice-Président du C.C.A.S.

REF : SB/DS/SL - N° 35 /2023
DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIE LE : 27 OCT. 2023
NOTIFIÉ LE : 27 OCT. 2023

OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 24/10/2023

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 24/10/23 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
23/10/23		Accordée		Du 24/10/2023 au 23/10/2024
23/10/23		Ajournée	Ajournement demande de complément d'information	
20/10/23		Accordée		Du 24/10/2023 au 23/10/2024

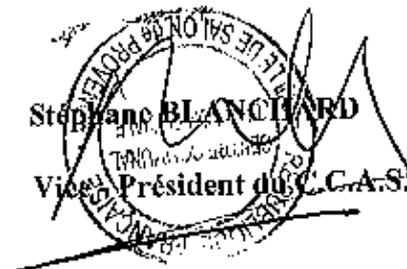
ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "l'éléréours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michalet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 26/10/23



Stéphane BLANCHARD
 Vice-Président du C.C.A.S.

RFP : SB/BS/SL - N° 16 /2023
 DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIE LE : 10 NOV. 2023

NOTIFIÉ LE : 10 NOV. 2023

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
 Comité du 31/10/23.**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 31/10/23 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires		Refusée	0,00 €	
Bons alimentaires		Accordée	150,00 €	1432,1433,1434,1435,1436,1437,1438,1439,1440,1441,1442,1443,1444,1445,1446

Païement à un tiers		Accordée	288,25 €	UNICIL 57362075400032
Bons alimentaires		Accordée	150,00 €	1417,1418,1419,1420,1421,1422,1423,1424,1425,1426,1427,1428,1429,1430,1431
Païement à un tiers		Ajournée	0,00 €	
Bons alimentaires		Accordée	100,00 €	1387,1388,1389,1390,1391,1392,1393,1394,1395,1396
Païement à un tiers		Refusée	0,00 €	
Bons alimentaires		Refusée	0,00 €	
Bons alimentaires		Accordée	100,00 €	1397,1398,1399,1400,1401,1402,1403,1404,1405,1406
Païement à un tiers		Accordée	179,00 €	UNICIL 57362075400032
Païement à un tiers		Accordée	162,00 €	UNICIL 57362075400032

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Salon de Provence,
Le 31/10/23



Stéphane BLANCHARD
 Vice-Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/ST - N° 47 /2023
DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIÉ LE : 10 NOV. 2023
NOTIFIÉ LE : 10 NOV. 2023

OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 31/10/2023.

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 31/10/23 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
30/10/23		Accordée		Du 31/10/23 au 30/09/24

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 31/10/23



 Stéphane BLANCHARD
 Vice - Président du C.C.A.S.

RHF : SB/BS/SL - N° 78 /2023
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 2⁰ NOV. 2023
NOTIFIE LE : 2⁰ NOV. 2023

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 14/11/23**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 14/11/23 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Païement à un tiers				
Bons Mobilité				
Bons alimentaires				
Bons alimentaires				
Bons alimentaires				
Païement à un tiers				
Bons alimentaires				

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 -- article 6562.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télerecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 17/11/2023



Stéphane BLANCHARD
 Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/SB/SLN° 39 /2023
DIRECTION SOCIALE

DÉCISION

PUBLIE LE : 20 NOV. 2023

NOTIFIÉ LE : 20 NOV. 2023

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 14/11/2023**

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDÉRANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 14/11/23 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
14/11/23		Accordée		Du 14/11/23 au 13/11/24
09/11/23		Accordée		Du 14/11/23 au 13/11/24
09/11/23		Accordée		Du 14/11/23 au 13/11/24

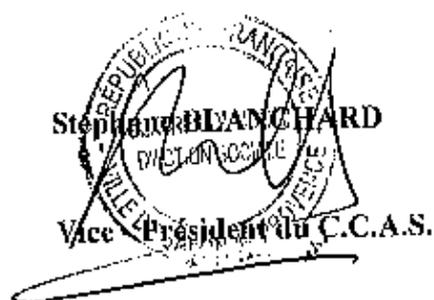
ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 16/11/23



 Stéphane BLANCHARD
 Vice-Président du C.C.A.S.

RNF : SB015/SL- N° 80 /2023
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 20 NOV. 2023

NOTIFIE LE :
20 NOV. 2023

OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation
Comité du 07/11/23

LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 07/11/23 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
06/11/23		Accordée		Du 07/11/23 au 06/11/24
06/11/23		Accordée		Du 07/11/23 au 06/11/24
06/11/23		Accordée		Du 07/11/23 au 06/11/24
03/11/23		Accordée		Du 07/11/23 au 06/11/24

ARTICLE 2 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telcrecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 07/11/23



Stéphane BLANCHARD

 Vice-Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SI. - N° 81 /2023
DIRECTION SOCIALE

DECISION

PUBLIE LE : 20 NOV. 2023

NOTIFIE LE : 20 NOV. 2023

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives
Comité du 07/11/23**

LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°70/2023 du 29 juin 2023 portant approbation du règlement des aides facultatives,

CONSIDERANT qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 07/11/23 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires				
Bons alimentaires				

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

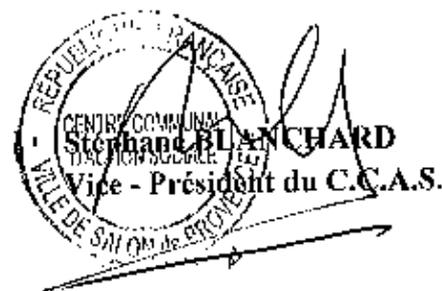
ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télerecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 07/11/2023



Stéphane BLANCHARD
 Vice - Président du C.C.A.S.